Banque de Tahiti

CONDITIONS GENERALES DE LA CONVENTION DE COMPTE DE DEPOT
- Clientèle des Particuliers -

La BANQUE DE TAHITI remercie ses clients de la confiance qu'ils lui accordent en ouvrant un Compte de Dépôt. Dans un souci de clarté et de simplification, nous avons souhaité présenter dans un document unique les conditions générales de fonctionnement du compte et de l'ensemble des produits et services qui y sont rattachés.

La convention de Compte BANQUE DE TAHITI se compose des présentes Conditions Générales, des Conditions Particulières, des Conditions et Tarifs des Services Bancaires. Le client a adhéré à cette convention en signant les Conditions Particulières.

Cette adhésion donne aux clients des droits mais aussi des devoirs. Le présent document a été conçu de façon à informer les clients le plus complètement possible de leurs droits et devoirs, la BANQUE DE TAHITI considérant que cette information est une condition indispensable à l'instauration d'une relation de confiance.

Nom du client :……

Numéro du client |__|__| |__|__|__|__|__|

Compte à vue principal |__|__|__|__|__|__| |__|__|__| |__|__|

SOMMAIRE

CHAPITRE I – LE COMPTE DE DEPOT
1. OUVERTURE DU COMPTE 5
1.1 Contrôles et justificatifs 5
1.2 Types de compte 5
1.3 Comptes ouverts aux mineurs et majeurs protégés 5
1.4 Procuration 5
1.5 Droit au Compte et Services Bancaires de Base 6
2. FONCTIONNEMENT DU COMPTE 6
2.1 Date de valeur 6
2.2 Informations relatives à la tenue du compte 6
2.3 Inactivité du compte 7
3. LES ESPECES 7
3.1 Versements d'espèces 7
3.2 Retraits d'espèces 7
4. LES VIREMENTS 8
4.1 Virements locaux relevant de l'article L.133-1 du code 8
4.2 Virements SEPA COM Pacifique relevant de l'article 712-8 du code monétaire et financier 8
4.3 Virements internationaux (ne relevant pas des virements locaux, ni des virements SEPA COM Pacifique) 9
4.4 Modalités d'exécution des virements 9
5. LES PRELEVEMENTS 9
5.1 Les prélèvements locaux 9
5.2 Les prélèvements SEPA COM Pacifique 10
6. PAIEMENTS ET RETRAITS PAR CARTE 11
7. MODALITES GENERALES D'EXECUTION DES SERVICES DE PAIEMENT 11
7.1 Refus d'exécution 11
7.2 Montant transféré 11
7.3 Responsabilité des banques liée à l'exécution de l'opération de paiement 11
8. LE CHEQUE 12
8.1 Délivrance du chéquier 12
8.2 Remises de chèques à l'encaissement 12
8.3 Paiements par chèques 13
9. LE DECOUVERT 14
9.1 Découvert non autorisé ou dépassement de découvert 14
9.2 Autorisation de découvert à durée indéterminée – Autorisation de découvert ponctuelle à durée déterminée 14
9.3 Tarification : Intérêts et frais dus au titre de l'utilisation de l'autorisation de découvert 14
10. IRREGULARITES ET INCIDENTS DE FONCTIONNEMENT - SAISIES - AVIS A TIERS DETENTEUR – COMPENSATION – 15
10.1 L'incident de fonctionnement 15
10.2 Saisies - Avis à tiers détenteur 15
10.3 Clause de Compensation 15
11. LE COMPTE JEUNES 15
11.1 Généralités 15
11.2 Restrictions apportées à l'accès à certains produits et services offerts dans le cadre de la présente convention 15
11.3 L'Offre Jeunes de la Banque de TAHITI 15
12. TIARE NET : BANQUE A DISTANCE 16
12.1 Comment suivre ses comptes à distance ? 16
12.2 Comment adhérer aux services de TIARE NET ? 16
12.3 Les modalités d'exécution spécifiques à certaines opérations 16
12.4 L'exécution des opérations 16
12.5 Accès aux services de TIARE NET 16
12.6 Responsabilité 17
12.7 Recommandations importantes 17
12.8 La durée, la résiliation ou la suspension des services de TIARE NET 18
12.9 La tarification 18
13. LA TARIFICATION DES SERVICES BANCAIRES 19
13.1 La tarification des produits et services à l'unité 19
13.2 Les modifications de la Convention de Compte de dépôt (y compris tarifaires) - tarification 19

14. DUREE, RESILIATION DE LA CONVENTION DE COMPTE ET CLOTURE DU COMPTE 19
14.1 Résiliation de la convention et clôture du compte à l'initiative du client 19
14.2 Résiliation de la convention et clôture du compte à l'initiative de la Banque de Tahiti 20
14.3 Effets de la clôture du compte 20
14.4 Transfert du compte 20
14.5 Décès du titulaire du compte 20
15. CONSERVATION DES DOCUMENTS 20
16. COMMUNICATION DE LA CONVENTION DE COMPTE DE DEPOT 20
17. SECRET PROFESSIONNEL 20
18. MESURES APPLICABLES EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT ET CONTRE LE FINANCEMENT DU TERRORISME 20
19. PROTECTION DES DONNEES 20
20. RECLAMATIONS 21
21. GARANTIE DES DEPOTS 21
22. LOI APPLICABLE – TRIBUNAUX COMPETENTS 23

BANQUE DE TAHITI - 38, rue François Cardella BP 1602 98713 Papeete Tahiti Polynésie Française
Les coordonnées de l'autorité de contrôle compétente sont les suivantes :
Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP) : 61 Rue Taibout 75 436 Paris cedex 09
La liste des établissements de crédit peut être consultée sur le site de la Banque de France (http://www.banque-france.fr)

CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION DE COMPTE DE DEPOT

La convention de compte de dépôt, ci-après dénommée la « Convention », se compose des présentes Conditions Générales, des Conditions Particulières et des Conditions tarifaires en vigueur applicables à la clientèle des particuliers. Elle constitue le cadre contractuel régissant les conditions d'utilisation du compte de dépôt et les engagements de la Banque de Tahiti et du Client. Elle a pour objet de définir les modalités d'ouverture, de fonctionnement et de clôture du compte de dépôt et s'appliquera à tout nouveau compte ouvert au nom du client auprès de la Banque de Tahiti sauf dispositions spécifiques contraires.
Les présentes Conditions Générales sont applicables aux comptes de dépôt ouverts par la Banque de Tahiti à sa clientèle de particuliers agissant dans un cadre non professionnel.

La souscription de produits et services dans le cadre de la présente convention annule et remplace les contrats signés antérieurement portant sur les mêmes produits et services. Néanmoins, le compte de dépôt du client, qui serait précédemment ouvert, continue à fonctionner sans aucun effet novatoire.

Article préliminaire – Définitions

Jour Ouvrable : jour où la Banque de Tahiti ou la banque du bénéficiaire exerce une activité permettant d'exécuter des Opérations de Paiement. Du lundi au vendredi ou, pour les opérations réalisées au guichet, les jours d'ouverture de l'agence sous réserve des jours de fermeture des systèmes permettant le règlement des opérations de paiement.

Opération de Paiement : versement, transfert ou retrait de fonds qui résulte d'un ordre de paiement. Elle peut être initiée :

- par le Payeur qui donne un Ordre de Paiement à sa banque (ex : un ordre de virement),
- par le Payeur, par l'intermédiaire du Bénéficiaire qui, après avoir recueilli l'Ordre de Paiement du Payeur, le transmet à la banque du Payeur, le cas échéant, par l'intermédiaire de sa propre banque (ex : un paiement par carte bancaire),
- par le Bénéficiaire qui donne un Ordre de Paiement, par l'intermédiaire de sa propre banque, à la banque du Payeur fondé sur le consentement donné par le Payeur au bénéficiaire (ex : une autorisation et une demande de prélèvement) et, le cas échéant, par l'intermédiaire de sa propre banque (ex : un ordre de prélèvement).

Opérations de paiement visées à l'article L133-1 du Code monétaire et financier : il s'agit des opérations effectuées sur la base des Services de Paiement visés à l'article L.314-1 II du code monétaire et financier et répondant aux caractéristiques suivantes :

- opérations libellées en euros ou dans l'une des autres devises de l'Espace Économique Européen et effectuées à l'intérieur de l'EEE (en ce, y compris, la France métropolitaine, ses départements d'outre-mer, Saint-Martin et Saint-Barthélemy) ;
- opérations libellées en euros effectuées sur le territoire de Mayotte et de Saint-Pierre–et-Miquelon ou entre ces territoires et la France métropolitaine, ses départements d'outre-mer, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.
- Opérations libellées en Francs CFP effectuées sur le territoire de la Nouvelle Calédonie, Polynésie Française ou des Iles Wallis et Futuna ou entre ces territoires et la France métropolitaine, ses départements d'outre-mer, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Champ d'application spécifique pour la Polynésie Française. Ordonnance n° 2010-11 du 7 janvier 2010 portant extension et adaptation de l'ordonnance n°2009-866 du 15 juillet 2009 relatives aux conditions régissant la fourniture de services de paiement et portant création des établissements de paiement à la Nouvelle Calédonie, la Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna.
Sont exclues les opérations dont le bénéficiaire ou le payeur sont situés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ainsi que les opérations réalisées dans la devise d'un Etat membre qui n'appartient pas à la zone Euro.

Opérations de paiement autres que celles visées à l'article L133-1 du Code monétaire et financier : il s'agit des services et opérations de paiement suivants :

- les services de paiement par chèques,
- les services de paiement libellés dans la devise d'un pays n'appartenant pas à l'Espace Economique Européen,
- les Services de Paiement permettant d'effectuer des opérations de paiement libellées en euros ou dans l'une des autres devises de l'Espace Economique Européen :
  - entre d'une part l'EEE (en ce, y compris, la France métropolitaine, ses départements d'outre-mer, Saint-Martin et Saint-Barthélemy) et d'autre part un pays n'appartenant pas à l'EEE,
  - entre d'une part Mayotte ou Saint-Pierre–et-Miquelon et un pays autre que la France,
  - Entre d'une part, Saint-Pierre-et-Miquelon, la nouvelle Calédonie, la Polynésie Française, les Iles Wallis et Futuna, et un pays autre que la France.

Prélèvements : Trois types prélèvements sont à distinguer, en fonction de la situation géographique des comptes mouvementés :

- le prélèvement **local** qui est réalisé à l'intérieur de la Polynésie française ;
- le prélèvement **SEPA COM Pacifique**, libellé en euros (€), entre la République Française et les Collectivités d'Outre-Mer du Pacifique (Polynésie française, Nouvelle Calédonie et les Iles Wallis et Futuna), ou entre ces collectivités d'Outre-Mer du Pacifique ;

Prestataire de service de paiement (PSP) : Les prestataires de services de paiement sont les établissements de paiement, les établissements de monnaie électronique et les établissements de crédit… article L 521-1 du Code monétaire et financier

Virements : Trois types de virements sont à distinguer, en fonction de la situation géographique des comptes mouvementés :

- le virement local qui est réalisé à l'intérieur de la Polynésie française ;
- le virement SEPA COM Pacifique, libellé en euros (€), entre la République Française et les Collectivités d'Outre-Mer du Pacifique (Polynésie française, Nouvelle Calédonie et les Iles Wallis et Futuna), ou entre ces collectivités d'Outre-Mer du Pacifique ;
- le virement international pour toute opération ne relevant pas des deux catégories ci-dessus.

CHAPITRE I – LE COMPTE DE DEPOT

1. Ouverture du compte

1.1 Contrôles et justificatifs

Le client doit présenter à la Banque de Tahiti une pièce d'identité officielle en cours de validité comportant sa photographie ainsi qu'un justificatif de domicile et un justificatif d'activité économique. Pendant toute la durée des relations contractuelles, le client doit informer la Banque de Tahiti de tout changement intervenant dans sa situation personnelle et professionnelle et pouvant avoir une incidence sur le fonctionnement du compte (mise sous tutelle, changement d'adresse, de numéro de téléphone, mariage, divorce, perte d'emploi…).
Le client s'engage à cet égard à fournir, à première demande de la Banque de Tahiti, tout justificatif nécessaire.

1.2 Types de compte

1.2.1 Compte joint

a) Fonctionnement

Un compte joint est un compte collectif avec solidarité active et passive, ouvert à deux ou plusieurs personnes (les co-titulaires) capables, parentes ou non, qui se confèrent réciproquement tous pouvoirs pour faire fonctionner le compte.
Un résident et un non résident ne peuvent être co-titulaires d'un même compte joint.
En application des règles de la solidarité active, chaque co-titulaire peut, sous sa seule signature, effectuer toutes opérations sur le compte, tant au crédit qu'au débit, obtenir et user de toute autorisation de découvert consenti par la Banque de Tahiti et se faire délivrer tous instruments de paiement et de retrait.
Les seules opérations nécessitant l'accord de tous les co-titulaires sont :

- la désignation d'un mandataire,
- l'affectation du solde créditeur après dénonciation ou clôture de la convention de compte joint,
- la désignation du titulaire responsable en cas d'incidents sur chèques (voir le chapitre II article 8.3.3).

En application des règles de la solidarité passive, chaque co-titulaire est personnellement responsable vis-à-vis de la Banque de Tahiti de l'intégralité des dettes nées de l'utilisation du compte par l'un quelconque des co-titulaires.
Il y a également solidarité et indivisibilité entre les héritiers du co-titulaire à raison du solde débiteur existant au jour du décès.

b) Retrait de la carte fonctionnant sur le compte joint

Une inscription au fichier central des retraits de carte bancaire « CB » géré par la Banque de France est réalisée lorsqu'un incident de paiement, (toute opération effectuée au moyen d'une carte « CB » qui ne peut être couverte par la provision disponible du compte), résultant directement de l'usage de la carte « CB » n'a pas été régularisé suite à la notification par la Banque de Tahiti au titulaire de la carte et/ ou titulaire(s) du compte sur lequel elle fonctionne.
La finalité principale de ce fichier consiste à éviter qu'une banque ne décide de délivrer une carte « CB » dans l'ignorance que le demandeur a précédemment fait l'objet d'une décision de retrait d'une carte suite à un incident de paiement.
Lorsque la Banque de Tahiti décide de déclarer audit Fichier sa décision de retrait de la carte « CB », elle en informe le titulaire de la carte et/ou le(s) titulaire(s) du compte sur lequel fonctionne ladite carte, par tout moyen et l'invite / les invite à régulariser cet incident dans le délai de cinq jours ouvrés.

c) Décès de l'un des co-titulaires

En cas de décès de l'un des co-titulaires, le compte continue provisoirement de fonctionner sous la seule signature du co-titulaire survivant, sauf opposition notifiée à la Banque de Tahiti par les ayant droits du co-titulaire décédé.

d) Dénonciation du compte joint

La convention de compte joint est valable jusqu'à dénonciation expresse par l'un quelconque des co-titulaires notifiée à la Banque de Tahiti sur papier libre auprès de l'agence qui gère le compte ou par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à cette même agence. Dès cette notification, la Banque de Tahiti procède au blocage du compte, aucune opération ne pouvant plus être réalisée sur le compte sous réserve du dénouement des opérations en cours. Le solde créditeur du compte reçoit l'affectation définie d'un commun accord entre les co-titulaires.
Le co-titulaire qui dénonce la convention doit en informer préalablement les autres co-titulaires, et éventuellement, le ou les mandataires qui doivent immédiatement restituer à la Banque de Tahiti l'ensemble des instruments de paiement et de retrait en leur possession.

1.2.2 Compte indivis

Le compte indivis est assorti de la seule solidarité passive et fonctionne sous les signatures conjointes de tous les co-titulaires ou sous celle de leurs mandataires ou d'un mandataire commun.
Les co-titulaires sont tenus solidairement envers la Banque de Tahiti de tous les engagements contractés dans le cadre de la présente Convention.
Les avis et relevés concernant ce compte sont adressés, à défaut de précisions conjointes et écrites des co-titulaires, au premier nommé sur le compte.

En cas de décès de l'un des co-titulaires, le compte sera bloqué. Les sommes figurant au compte au jour du décès ne pourront être retirées que sur signature conjointe de tous les autres co-titulaires et des ayants-droits du défunt ou du notaire chargé de la succession dûment mandaté à cet effet.

La clôture du compte indivis peut être effectuée à tout moment sur instruction écrite conjointe de tous les co-titulaires communiquée par courrier adressé à l'agence qui tient le compte.

1.3 Comptes ouverts aux mineurs et majeurs protégés

Le compte ouvert à un mineur non émancipé fonctionne sous sa seule signature, ce dernier devant bénéficier d'une autorisation écrite de son représentant légal.
L'ouverture du compte à un majeur sous mesure de protection, (tutelle, curatelle, sauvegarde de justice ou habilitation familiale), sera effectuée après justification de l'identité du titulaire et de son représentant et présentation à la Banque de Tahiti de la décision de justice déterminant les règles de fonctionnement du compte. Lorsque la mesure de protection intervient postérieurement à l'ouverture du compte, le représentant du majeur protégé en informe la Banque de Tahiti et lui présente la décision de justice ayant ordonné la mesure. En fonction des modalités du régime de protection, la personne protégée ou son représentant peut être tenu de restituer à la Banque de Tahiti les instruments de paiement antérieurement délivrés.

1.4 Procuration

Le client peut donner procuration à une personne physique capable appelée « mandataire » pour réaliser sur le compte toutes les opérations que le client peut lui-même effectuer, y compris la clôture du compte.
Lorsqu'il s'agit d'un compte joint, la procuration donnée à un tiers doit être autorisée par tous les co-titulaires. Dans le cas d'un compte indivis, un indivisaire seul peut donner procuration à une autre personne pour le représenter. La procuration donnée pour faire fonctionner le compte au nom de tous les indivisaires doit être autorisée par tous les titulaires du compte.

La Banque de Tahiti peut, par décision motivée, notamment pour des raisons de sécurité, refuser d'agréer ou informer le client qu'elle n'agrée plus un mandataire. Un interdit d'émettre des chèques ne peut pas être mandataire. La Banque de Tahiti peut également refuser toute procuration dont la complexité ne serait pas compatible avec ses contraintes de gestion.

Le mandataire ne peut souscrire pour le compte du client ou, pour le compte des autres co-titulaires, d'engagements du type autorisation de découvert, prêt, crédit renouvelable.
Sont aussi exclus des pouvoirs du mandataire, les comptes ou services souscrits auprès d'autres personnes morales et dans lesquels

la Banque de Tahiti n'intervient qu'à titre d'intermédiaire, tels les contrats d'assurance.
Toutefois, la procuration s'étend aux comptes numéraires associés au compte concerné.

Le titulaire ou les co-titulaires demeurent personnellement et solidairement responsable(s) de l'intégralité des opérations réalisées sur le compte par le mandataire et notamment de tout solde débiteur dû à des opérations réalisées par celui-ci.
Important : en cas d'émission de chèque(s) sans provision par le mandataire, le titulaire ainsi que les co-titulaires seront touchés par toute mesure d'interdiction bancaire (voir Chapitre II Article 8.3 « Paiements par chèques »).

La procuration est formalisée sur un document spécifique, mis à disposition par la Banque de Tahiti, signé par le titulaire, ou par chacun des co-titulaires en cas de compte joint, et par le mandataire, auprès de l'agence qui gère le compte. Le mandataire doit justifier de son identité et de son domicile comme le titulaire lui-même ou ses co-titulaires. Le mandataire ne peut subdéléguer les pouvoirs qui lui sont conférés.

La procuration cesse en cas de clôture du compte et en cas de décès ou de mise sous tutelle du titulaire, du co-titulaire ou du mandataire ou de liquidation judiciaire du titulaire, de l'un des co-titulaires ou du mandataire.
En outre, la procuration prend fin dès l'arrivée du terme fixé dans l'acte de procuration si le mandat a été conclu pour une durée déterminée.
La procuration prend également fin en cas de renonciation du mandataire ou de révocation par le mandant. Le titulaire du compte peut révoquer la procuration à tout moment. Si le compte est joint, ce droit appartient à l'un quelconque des co-titulaires. La révocation prend effet :
- soit à la date de réception par la Banque de Tahiti d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par l'un ou les co-titulaire(s) notifiant la demande de révocation,
- soit à la date de la signature à l'agence du client d'un document contenant révocation.

Important : le titulaire ou l'un des co-titulaires doit informer préalablement le mandataire de la révocation du mandat et exiger la restitution de tous les instruments de paiement et de retrait (chéquiers, cartes) en sa possession. Dès que la Banque de Tahiti aura connaissance de cette révocation, elle en informera également le mandataire et lui demandera la restitution des moyens de paiement. De même, il appartient au mandataire d'informer le titulaire de sa renonciation.

1.5 Droit au Compte et Services Bancaires de Base

Selon l'article L.312-1 du code monétaire et financier, toute personne domiciliée en France dépourvue d'un compte de dépôt qui s'est vue refuser l'ouverture d'un tel compte par l'établissement choisi, peut demander à la Banque de France de lui désigner un établissement de crédit qui sera alors tenu de fournir gratuitement l'ensemble de produits et services énumérés par l'article D 312-5 du code monétaire et financier (ci-après « services bancaires de base ») et mentionnés dans les conditions tarifaires en vigueur. La désignation de la Banque de Tahiti par la Banque de France ne dispense pas le client de se soumettre aux dispositions légales de vérification d'identité et de domicile exigées lors de toute ouverture de compte.

Le compte ainsi ouvert ne peut fonctionner qu'en position créditrice. La gratuité est strictement limitée aux services bancaires de base. Pour les opérations et services non-inclus dans les services bancaires de base ou excédant les limites fixées par la réglementation, une tarification sera, le cas échéant, appliquée telle que prévue dans les conditions tarifaires en vigueur.

2. <u>Fonctionnement du compte</u>

2.1 Date de valeur

Les dates de valeur sont précisées dans les conditions tarifaires en vigueur. Seule la date de valeur est prise en compte pour le calcul des intérêts débiteurs du solde du compte et des intérêts créditeurs versés au(x) bénéficiaire(s) du service rémunération.

La date de valeur, appliquée à chaque opération pour le calcul des intérêts, est la date de l'inscription au compte, sauf pour les remises de chèques auxquelles la Banque de Tahiti applique une date différente en raison des délais techniques de traitement et d'encaissement.

2.2 Informations relatives à la tenue du compte

2.2.1 Relevé de compte
Le client reçoit gratuitement un relevé de compte mensuel retraçant les opérations enregistrées sur son compte pendant la période concernée, sous réserve de l'existence d'opération sur la période :

- sous forme électronique par activation du service « Relevé de compte en ligne » via son espace TiareNet. Le client renonce alors à recevoir des relevés de compte papier. Ce service fait l'objet de Conditions Générales d'Utilisation distinctes de la présente Convention.
- sous forme papier, à l'adresse de correspondance indiquée aux Conditions Particulières. En cas de compte joint, un seul relevé est adressé à cette même adresse.

Le moyen de diffusion du relevé de compte mensuel est gratuit.

Le client peut toutefois choisir, dans les Conditions Particulières, de recevoir un relevé selon une autre périodicité et sera facturé aux conditions tarifaires en vigueur.

Toute diffusion supplémentaire de ce relevé à une autre périodicité ou par un moyen autre peut être facturée par la Banque de Tahiti, conformément à l'article 13.1 du Chapitre V des présentes. Ces frais sont indiqués dans les conditions tarifaires en vigueur.
Si aucun mouvement n'a été constaté sur le compte, la Banque de Tahiti adressera au client ou mettra à sa disposition un relevé, papier ou électronique, selon une périodicité annuelle.

2.2.2 Délais et modalités de réclamation
Le client doit vérifier dès réception l'exactitude des mentions portées sur le relevé de compte en vue de signaler immédiatement à la Banque de Tahiti toute erreur ou omission.
Le relevé de compte est également susceptible de contenir, sur le relevé lui-même ou dans un document annexé, des informations concernant la convention de compte (modification des conditions tarifaires en vigueur, des conditions générales, ...).

a) Pour les Opérations de Paiement relevant de l'article L.133-1 du code monétaire et financier (virements, prélèvements,…), le client doit signaler, sans tarder, à la Banque de Tahiti les opérations non autorisées ou mal exécutées qu'il conteste et ce, dans un délai maximum de 13 mois suivant la date de débit en compte de cette opération, sous peine de forclusion.
Les réclamations relatives aux opérations par carte sont effectuées dans les délais et conditions du contrat carte.

La Banque de Tahiti rembourse au client immédiatement le montant de l'opération non autorisée signalée dans ce délai de 13 mois, et, le cas échéant, rétablit le compte débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération non autorisée n'avait pas eu lieu. Si, après remboursement, la Banque de Tahiti obtient la preuve que le client a autorisé l'opération, elle procède à la contrepassation de l'opération de remboursement au débit du compte du client.

La Banque de Tahiti pourra facturer au client des frais de recherche de preuve dans le cas où sa contestation s'avèrerait infondée. Ces frais sont indiqués dans les conditions tarifaires en vigueur.

Le client peut contester les opérations de prélèvement, local ou SEPA COM Pacifique, qu'il a autorisées et en demander le remboursement dans un délai de 8 semaines à compter de la date du débit du compte, quel que soit le motif de sa contestation conformément aux articles 5.1 et 5.2.2 du chapitre II.

Conformément à l'article L.133-25-2 du code monétaire et financier, l'opération de paiement pour laquelle le client a donné son consentement directement auprès de la Banque de Tahiti, (notamment les prélèvements de frais et commissions perçus par la Banque de Tahiti, les prélèvements d'échéances de prêt ou de crédit contractés auprès de la Banque de Tahiti), ne donnera pas lieu à remboursement.

Les modalités de remboursement des opérations par carte autorisées sont définies au contrat carte.

b) Pour les Opérations de Paiement ne relevant pas de l'article L.133-1 du code monétaire et financier (chèques, …) dont la date de règlement est postérieure au 8 juillet 2010
Les réclamations relatives aux opérations figurant sur un relevé de compte doivent être formulées à la Banque de Tahiti au plus tard dans le mois suivant l'envoi du relevé de compte.
Passé ce délai, le client est réputé, sauf à rapporter la preuve contraire, avoir approuvé les opérations constatées sur son relevé de compte.

Les réclamations sont faites sur place à l'agence qui gère le compte ou par courrier recommandé avec avis de réception.

2.2.3. Récapitulatif annuel de frais bancaires
En janvier de chaque année, le client recevra un récapitulatif des sommes perçues par la Banque de Tahiti au cours de l'année civile précédente dans le cadre de la gestion de son compte de dépôt.

2.2.4 Relevé d'identité Banque de Tahiti
Le Relevé d'Identité Banque de Tahiti (RIB) mentionne les références bancaires du compte : l'identifiant international du compte (IBAN) et l'identifiant international de la Banque de Tahiti (BIC).

2.3 Inactivité du compte

Il résulte de l'article L 312-19 du Code monétaire et financier que le compte de dépôt est considéré comme inactif.
- si le Client n'a effectué aucune opération pendant un an. La loi prévoit que certaines opérations ne peuvent pas rendre le compte actif : il s'agit des frais et commissions de toute nature prélevées par la Banque, du versement des intérêts, du versement de produits ou remboursements de titres de capital (par exemple remboursement d'obligations ou d'actions) ou de créances (par exemple versement du capital et des intérêts d'un compte à terme venu à échéance). Et,
- si le Client ne s'est pas manifesté sous quelque forme que ce soit au cours de cette période.
Toutefois, la loi prévoit qu'une opération effectuée sur l'un quelconque des comptes du client rend à nouveau l'ensemble de ses comptes actifs à compter de la date de cette opération.

CHAPITRE II – LES MOYENS DE PAIEMENT ASSOCIES AU COMPTE DE DEPOT

Pour effectuer ses opérations au crédit ou au débit de son compte, le client peut utiliser différents moyens : des services de paiement relevant de l'article L.314-1 du code monétaire et financier, ci-après « les Services de Paiement » ou des chèques.

Sauf convention contraire, les opérations au débit sont effectuées sous réserve que le compte présente une provision préalable, suffisante et disponible.

L'émission ou l'encaissement d'effets de commerce, (lettre de change, billet à ordre…), n'est pas autorisé dans le cadre de la présente convention.

3. Les espèces

3.1 Versements d'espèces

3.1.1 Description du service
Le client peut réaliser des versements d'espèces (billets uniquement) dans les agences de la Banque de Tahiti contre délivrance par la Banque de Tahiti d'un reçu comportant la date, le montant du versement et la signature du client valant son consentement à l'exécution de l'opération.

Tout versement d'espèces effectué sera enregistré, sous réserve d'inventaire, au vu des renseignements que le client aura communiqués. En l'absence de reconnaissance contradictoire du montant des valeurs déposées, seul le décompte effectué ultérieurement par la Banque de Tahiti fait foi, jusqu'à preuve du contraire.

A ce titre, le client accepte la faculté pour la Banque de Tahiti de rectifier par contre-passation, le montant annoncé en cas de différence entre celui-ci et le montant reconnu par la Banque de Tahiti. En cas de contestation, il appartient au client d'apporter la preuve de l'existence et de la valeur des versements d'espèces dont il demande le crédit à son compte.

Le client ne peut pas révoquer un ordre de versement d'espèces une fois qu'il a été reçu par la Banque de Tahiti.

3.1.2 Modalités d'exécution
Lorsque le client verse des espèces sur son compte, dans la devise de celui-ci, la Banque de Tahiti veille à ce que le montant versé soit mis à disposition et reçoive une date de valeur aussitôt que les fonds sont reçus.

Le moment de réception par la Banque de Tahiti de l'ordre de versement correspond au jour convenu pour son exécution, c'est-à-dire au jour où la Banque de Tahiti est informée, après comptage et contrôle des fonds par la Banque de Tahiti ou ses prestataires, du montant versé par le client. Si le moment de réception n'est pas un jour ouvrable pour la Banque de Tahiti, l'ordre de paiement est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant.

3.2 Retraits d'espèces

3.2.1 Description du service
Le client peut effectuer des retraits d'espèces (billets uniquement) :
- avec une carte bancaire « CB » ou une carte de retrait « Banque de Tahiti ». Les modalités de fonctionnement, de consentement et d'exécution des opérations de retraits d'espèces par carte sont décrites dans le contrat carte,
- dans l'agence de la Banque de Tahiti qui gère le compte, contre signature par le client d'un bordereau indiquant la date et le montant du retrait, dont un double lui est remis. La signature de ce document vaut consentement du client à l'opération. Les espèces sont alors mises à disposition soit, au moyen d'une carte temporaire délivrée par l'agence du lieu de retrait ouvrant cette possibilité, soit, au guichet de l'agence,
- dans les agences d'une autre Banque de Tahiti, moyennant l'autorisation de la Banque de Tahiti détentrice de son compte, en ce cas, le client doit présenter son chéquier ainsi qu'une pièce d'identité officielle portant sa photographie et établir un chèque à l'ordre de la Banque de Tahiti.

L'ordre de retrait d'espèces est irrévocable une fois qu'il a été reçu par la Banque de Tahiti.

3.2.2 Modalités d'exécution
Le moment de réception par la Banque de Tahiti de l'ordre de retrait d'espèces correspond à la date indiquée sur le bordereau de retrait remis en agence ou à la date de la saisie de l'ordre de retrait sur le guichet automatique de billets. Néanmoins, un ordre de retrait d'espèces effectué au-delà de l'heure limite définie par la Banque de Tahiti est réputé reçu le jour ouvrable suivant.
L'ordre de retrait d'espèces est exécuté immédiatement à compter du moment de réception.

4. Les virements

Les virements peuvent venir soit créditer soit débiter le compte du client.

4.1 Virements locaux relevant de l'article L.133-1 du code monétaire et financier

4.1.1 Virements locaux au crédit du compte
Virements occasionnels immédiats, occasionnels différés et permanents

Le client peut procéder à des virements occasionnels vers son compte de sommes figurant au crédit d'autres comptes dont il est titulaire à la Banque de Tahiti. Son compte peut également être crédité de virements occasionnels réalisés à partir de comptes dont le client est titulaire dans un autre établissement de crédit, ou encore à partir de comptes d'un tiers.

Pour cela, le client doit alors fournir un RIB à l'établissement de crédit, au tiers concerné ou à ses débiteurs.

Le client autorise la Banque de Tahiti à contrepasser au débit de son compte les virements locaux reçus à tort et faisant l'objet d'une opération d'annulation émise par la banque du donneur d'ordre en cas d'erreur de cette dernière ou en cas d'erreur du donneur d'ordre justifiée par sa banque.

4.1.2 Virements locaux au débit du compte

- **Virements occasionnels immédiats**

Le virement occasionnel immédiat est un ordre donné par le client à la Banque de Tahiti de transférer une somme d'argent de son compte vers un autre compte dont l'exécution est demandée au mieux.

Le compte destinataire peut être ouvert auprès d'un Prestataire de Services de Paiement, au nom du client ou d'un tiers. Le client doit alors fournir le RIB reprenant les références du compte destinataire.

Les virements occasionnels immédiats, (sans date convenue d'exécution), sont initiés :
- à l'agence par la signature d'un ordre de virement par le client ;
- sur Tiare Net si le client a adhéré à ce service, par la saisie de son numéro d'abonné, (identifiant client), et de son code confidentiel.

Par l'application de cette procédure, le client donne son consentement à l'exécution de l'ordre de virement.

L'ordre de virement effectué à l'agence est révocable jusqu'à sa réception par la Banque de Tahiti, avant l'heure limite définie par cette dernière, par un écrit remis à l'agence de la Banque de Tahiti qui gère son compte.
L'ordre de virement réalisé sur Tiare Net est irrévocable dès sa réception par la Banque de Tahiti.

Les virements occasionnels vers des comptes gérés par des établissements autres que la Banque de Tahiti font l'objet d'une facturation prévue aux conditions tarifaires en vigueur.

- **Virements occasionnels différés - Virements permanents**

Le virement différé est un ordre donné par le client à la Banque de Tahiti de transférer une somme d'argent de son compte vers un autre compte, (à son nom ou celui d'un tiers), à une date déterminée.

Le virement permanent est un ordre donné par le client à la Banque de Tahiti de transférer une somme d'argent de son compte vers un autre compte, (à son nom ou celui d'un tiers), à des dates et selon une périodicité déterminée.

Ces virements permanents ou différés peuvent être réalisés à l'agence ou sur Tiare Net. La forme du consentement du client à l'exécution d'un ordre de virement différé ou permanent est celle indiquée ci-dessus pour les virements immédiats.

Le client peut révoquer l'ordre de virement différé au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu pour commencer l'exécution avant l'heure limite définie par la Banque de Tahiti.

Le client peut retirer son consentement à l'exécution d'un ordre de virement permanent au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu pour l'exécution avant l'heure limite définie par la Banque de Tahiti. Par conséquent, toute opération postérieure est réputée non autorisée. La Banque de Tahiti peut prélever des frais pour ce retrait de consentement. Le cas échéant, ces frais sont précisés dans les conditions tarifaires en vigueur.

La révocation de l'ordre ou le retrait du consentement s'effectue par la remise d'un écrit à l'agence qui tient le compte du client.

Le donneur d'ordre et le bénéficiaire d'un virement supportent les frais de leur banque respective. Le montant des frais est mentionné dans les conditions tarifaires en vigueur.

4.2 Virements SEPA COM Pacifique relevant de l'article 712-8 du code monétaire et financier

a) Virements SEPA COM Pacifique au crédit du compte

- **Virements occasionnels immédiats, occasionnels différés et permanents**

Le client peut procéder à des virements SEPA COM Pacifique vers son compte, de sommes figurant au crédit d'autres comptes dont le client est titulaire, ou encore à partir de comptes d'un tiers, dans un autre établissement de crédit situé en République Française ou dans les Collectivités d'Outre-mer du Pacifique (Nouvelle Calédonie, Polynésie Française et Iles Wallis et Futuna).
Pour cela, le client doit alors fournir un IBAN et un BIC à l'établissement de crédit, au tiers concerné ou à ses débiteurs.

Le client autorise la Banque de Tahiti à contrepasser au débit de son compte les virements SEPA COM Pacifique reçus à tort et faisant l'objet d'une opération d'annulation émise par la banque du donneur d'ordre en cas d'erreur de cette dernière ou en cas d'erreur du donneur d'ordre justifiée par sa banque.

b) Virements SEPA COM Pacifique au débit du compte

- **Virements occasionnels immédiats**

Le virement SEPA COM Pacifique occasionnel immédiat est un ordre donné par le client à la Banque de Tahiti de transférer une somme d'argent de son compte vers un autre compte ouvert dans un établissement de crédit situé en République Française ou dans les Collectivités d'Outre-mer du Pacifique, (Nouvelle Calédonie, Polynésie Française et Iles Wallis et Futuna), dont l'exécution est demandée au mieux.

Le compte destinataire peut être ouvert au nom du client ou d'un tiers. Le client doit alors fournir l'IBAN et le BIC reprenant les références du compte destinataire.

Les virements SEPA COM Pacifique immédiats, (sans date convenue d'exécution), sont initiés :

- à l'agence, par la signature d'un ordre de virement SEPA COM Pacifique par le client dans lequel il indique obligatoirement l'identifiant international du compte (IBAN) du bénéficiaire et l'identifiant international de la banque (BIC) de ce dernier. Ces coordonnées bancaires sont communiquées au client par le bénéficiaire qui les obtient de sa banque ;
- par tout procédé technique mis à disposition du client par la Banque de Tahiti (site internet de la Banque de Tahiti ou autre), selon les modalités définies pour l'utilisation d'un tel service.

Par l'application de cette procédure, le client donne son consentement à l'exécution de l'ordre de virement SEPA COM Pacifique.

A partir du 1er février 2014, pour les opérations avec la République Française et les Collectivités d'Outre-mer du

Pacifique, le client pourra fournir son IBAN et son BIC et ceux du bénéficiaire dans son ordre de paiement. Seules les coordonnées fournies par le client seront utilisées par la Banque de Tahiti pour effectuer l'opération.
L'ordre de virement SEPA COM Pacifique effectué à l'agence est révocable jusqu'à sa réception par la Banque de Tahiti, avant l'heure limite définie par cette dernière, par un écrit remis à l'agence de la Banque de Tahiti qui gère son compte.
L'ordre de virement réalisé par tout procédé technique mis à disposition du client est irrévocable dès sa réception par la Banque de Tahiti.
Les virements SEPA COM Pacifique étant tous à destination d'établissements métropolitains ou ultramarins, ils sont donc tous facturés selon les conditions tarifaires en vigueur.

- **Virements occasionnels différés et virements permanents**
  Les virements SEPA COM Pacifique peuvent, comme les virements locaux, être différés ou permanents. Les définitions et modalités de ce type d'opérations sont les mêmes que celles concernant les virements locaux, (telles que spécifiées à l'article 4.1.2), à l'exception de l'utilisation de « Tiare Net ».
  En outre, ces virements peuvent donner lieu au prélèvement de commissions de change par la Banque de Tahiti.
  Ces virements permanents ou différés peuvent être réalisés à l'agence ou par tout procédé technique mis à disposition du client. La forme du consentement du client à l'exécution d'un ordre de virement différé ou permanent est celle indiquée ci-dessus pour les virements immédiats.

4.3 Virements internationaux (ne relevant pas des virements locaux, ni des virements SEPA COM Pacifique)

Le client doit compléter et signer un formulaire papier disponible en agence, mentionnant les références du compte à débiter, le montant du virement et la devise, les coordonnées bancaires du bénéficiaire qui comportent, sauf exception :
- l'IBAN ou, à défaut, le n° de compte et l'adresse du bénéficiaire,
- le BIC de la banque du bénéficiaire ou, à défaut, le nom de celle-ci, ainsi que, le cas échéant, les autres informations à fournir pour l'exécution correcte du virement, après consultation de l'agence.

4.4 Modalités d'exécution des virements

4.4.1 Moment de réception
Un ordre de virement immédiat :
- effectué en agence est reçu par la Banque de Tahiti le jour ouvrable où la Banque de Tahiti reçoit les instructions du client jusqu'à l'heure limite définie par la Banque de Tahiti au-delà de laquelle l'ordre de virement est réputé reçu le jour ouvrable suivant.
- initié sur Tiare Net ou par tout autre procédé technique mis à disposition du client est reçu par la Banque de Tahiti le jour ouvrable de la saisie de l'ordre de virement en ligne jusqu'à l'heure limite définie par la Banque de Tahiti au-delà de laquelle l'ordre de virement est réputé reçu le jour ouvrable suivant.

Le moment de réception d'un ordre de différé ou permanent correspond au jour convenu pour son exécution. Si ce n'est pas un jour ouvrable, l'ordre est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant.

4.4.2 Délai maximal d'exécution pour les virements locaux, SEPA COM Pacifique et internationaux
Pour les virements émis : leur montant est crédité sur le compte de la banque du bénéficiaire au plus tard à la fin du 1er jour ouvrable suivant le moment de réception de l'ordre de virement. Ce délai est prolongé de un (1) jour ouvrable supplémentaire pour les virements initiés sur support papier. Pour les virements impliquant une opération de change, ce délai ne peut dépasser quatre (4) jours ouvrables à compter du moment de la réception de l'ordre de virement.

Pour les virements reçus : la banque du bénéficiaire met le montant de l'opération à disposition du bénéficiaire après que son propre compte ait été crédité.

4.4.3 Frais et taux de change applicables
- Lorsqu'une Opération de Paiement, en émission ou en réception, n'implique pas d'opération de change, chaque client paie les frais prélevés par sa banque. Toutefois, si l'émission a nécessité une opération de change, les frais du donneur d'ordre pourraient être supportés par le bénéficiaire à la demande du donneur d'ordre même si l'opération de paiement en réception n'implique pas d'opération de change.

Si l'Opération de Paiement comporte une opération de change, il pourra être convenu que les frais seront supportés par le donneur d'ordre ou le bénéficiaire.

- Lorsqu'une opération de paiement, en émission ou en réception, est libellée dans une devise différente de celle du compte du client, la Banque de Tahiti assurera l'opération de change dans les conditions ci-après.

A l'exception des conversions liées aux opérations par cartes décrites dans le contrat carte, l'opération de change sera réalisée selon le taux de change appliqué par la Banque de Tahiti, sur la base du cours d'achat ou de vente de la devise concernée constaté au jour de la conversion. Ce taux de change qui varie en fonction du cours d'achat ou de vente des devises au jour le jour est disponible sur demande en agence.

Les commissions et frais perçus au titre des Services de paiement et des opérations de change sont précisés aux conditions tarifaires en vigueur.

5. Les prélèvements

5.1 Les prélèvements locaux

Le prélèvement local est un moyen simple de régler certaines dépenses régulières.

Le client donne son consentement à l'exécution du prélèvement local en complétant et signant la demande de prélèvement et l'autorisation de prélèvement, selon le modèle du Comité Français d'Organisation et de Normalisation Bancaire (CFONB), généralement fournies par son créancier identifié par un Numéro National Emetteur (NNE). Le créancier transmet ensuite l'autorisation de prélèvement signée à la banque du client. Le client autorise, d'une part, ce créancier à demander à la Banque de Tahiti le paiement des sommes dues à l'avenir et, d'autre part, la Banque de Tahiti à payer ces sommes audit créancier.

Le client peut révoquer une ou plusieurs échéances ou retirer, par écrit, son consentement à l'exécution de l'ensemble des échéances du prélèvement local au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour de l'échéance avant l'heure limite définie par la Banque de Tahiti. Ce retrait de consentement a pour effet que toute opération postérieure est réputée non autorisée. La Banque de Tahiti peut prélever des frais pour ce retrait de consentement, précisés, le cas échéant, dans les conditions tarifaires en vigueur.

Le client peut retirer son consentement par écrit auprès de son agence, sous réserve de lui communiquer le Numéro National d'Emetteur (NNE) du créancier bénéficiaire.

Le moment de réception d'un ordre de prélèvement correspond au jour de l'échéance. Si ce n'est pas un jour ouvrable, l'ordre est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant.

La banque du bénéficiaire, (banque du créancier du client), transmet l'ordre de paiement à la Banque de Tahiti dans les délais convenus entre le bénéficiaire et sa banque. Ces délais doivent permettre le règlement à la date convenue.

Après l'exécution du prélèvement local, le client a la possibilité de contester l'opération et d'en demander son remboursement dans les délais décrits ci-après que le client s'engage à respecter :
(1) soit dans un délai de 8 semaines à compter de la date du débit du compte lorsqu'il s'agit d'un prélèvement autorisé, (présence d'une autorisation de prélèvement), quel que soit le motif de la contestation du client. Le client est remboursé automatiquement par la Banque de Tahiti dans un délai maximum de 10 jours ouvrables suivant la réception par cette dernière de sa demande de

remboursement, sauf en cas de reversement des fonds par le créancier ;
Il est rappelé au client que, conformément à l'article L.133-25-2 du code monétaire et financier, l'opération de paiement pour laquelle le client a donné son consentement directement auprès de la Banque de Tahiti, (notamment les prélèvements de frais et commissions perçus par la Banque de Tahiti, les prélèvements d'échéances de prêt ou de crédit contractés auprès de la Banque de Tahiti), ne donnera pas lieu à remboursement.

(2) soit, passé ce délai de 8 semaines, dans un délai maximum de 13 mois à compter du débit en compte lorsqu'il s'agit d'un prélèvement non autorisé, (du fait de l'absence d'une autorisation de prélèvement ou suite à la révocation, par le client, d'une autorisation de prélèvement). Le client est remboursé immédiatement par la Banque de Tahiti des opérations non autorisées. En cas de remboursement, le client n'est cependant pas exonéré de ses éventuelles obligations vis-à-vis du créancier.

Le client s'engage à résoudre directement avec son créancier tout litige commercial lié à un ou plusieurs prélèvements.

5.2 Les prélèvements SEPA COM Pacifique

Le prélèvement SEPA COM Pacifique est un prélèvement, ponctuel ou récurrent, libellé en euros (€), initié par un créancier de la République Française ou des Collectivités outre-mer Pacifique (Nouvelle-Calédonie, Polynésie Française, Wallis et Futuna) sur la base de l'autorisation préalable du débiteur formalisée par un mandat.

Un mandat est un contrat par lequel le client autorise un créancier à effectuer une transaction depuis son compte (client) compte vers le sien (créancier), correspondant à l'achat d'un bien ou d'un service. Dans le cadre d'un prélèvement, le mandat doit indiquer le code BIC et l'IBAN du compte débité. Le prélèvement peut être récurrent ou ponctuel. Avec SEPA COM Pacifique, le mandat de prélèvement est archivé sous la responsabilité du créancier.

Les comptes du créancier et du débiteur sont tenus dans des banques situées en France ou dans les Collectivités d'Outre-mer du Pacifique, (la Nouvelle Calédonie, la Polynésie Française et les Iles Wallis et Futuna). Il peut donc être effectué entre la France et l'une des Collectivités d'Outre-mer du Pacifique ou entre deux de ces collectivités.

Le prélèvement SEPA COM Pacifique s'appuie sur un formulaire unique de mandat, mis à disposition par le créancier et conservé par lui ; et complété et signé par le débiteur, contenant un double mandat donné au créancier de présenter des demandes de prélèvements sur le compte désigné du débiteur et à la banque du débiteur l'autorisant à débiter ledit compte. Cette double autorisation peut être permanente s'il s'agit de paiements récurrents ou unitaires s'il s'agit d'un paiement ponctuel. Les données relatives à ce mandat sont transmises de façon électronique à la banque du débiteur lors de la présentation du prélèvement SEPA COM Pacifique sur le compte du débiteur. Le mandat de prélèvement SEPA COM Pacifique doit comporter l'Identifiant Créancier SEPA (ICS) du créancier ainsi que la Référence Unique du Mandat (RUM) qui, pour un créancier donné, identifie chaque mandat.

Il est convenu que le client donne son consentement à l'exécution de prélèvements SEPA COM Pacifique :
- soit en remettant ou en adressant par courrier à son créancier (le bénéficiaire) le formulaire de mandat papier de prélèvement SEPA COM Pacifique dûment rempli, (notamment obligation d'indiquer l'IBAN et le BIC du compte à débiter), et signé ;
- soit, le cas échéant, en complétant dûment en ligne le mandat électronique de prélèvement SEPA COM Pacifique sur le site internet du créancier, (bénéficiaire), et en le validant en ligne.

Le client s'engage à respecter les termes des mandats convenus avec ses créanciers et à leur signaler tout changement de données le concernant figurant sur ces mandats, dont notamment les coordonnées bancaires du nouveau compte à débiter en cas de changement de banque. Dans ce cas, la Banque de Tahiti, en tant que nouvelle banque, s'engage à accepter les prélèvements SEPA COM Pacifique qui se présentent sur le compte du client, sur la base d'un mandat de prélèvement SEPA COM Pacifique antérieur.

Le créancier, qui détient et conserve le mandat, devra adresser au débiteur 14 jours calendaires avant la présentation du débit une pré-notification, (facture, avis, échéancier), précisant les montant(s) et date(s) d'échéance du(des) prélèvement(s) SEPA COM Pacifique.

En aucun cas, la Banque de Tahiti ne doit conserver pour son client débiteur un exemplaire du mandat. Il appartient au créancier de conserver le mandat.

Le client a la possibilité de refuser l'exécution de prélèvements SEPA COM Pacifique sur son compte. Ce refus doit être notifié d'une part, à la Banque de Tahiti par courrier et d'autre part, à tout créancier lui proposant ce mode de paiement. Le client devra alors convenir d'un autre moyen de recouvrement avec le créancier.

Le client peut révoquer une ou plusieurs échéances ou retirer son consentement à l'exécution de l'ensemble des échéances du prélèvement SEPA COM Pacifique au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour de l'échéance avant l'heure limite définie par la Banque de Tahiti. Ce retrait de consentement a pour effet que toute opération postérieure est réputée non autorisée. La Banque de Tahiti peut prélever des frais pour ce retrait de consentement, précisés, le cas échéant, dans les conditions tarifaires.

Le client peut effectuer la révocation de l'ordre ou le retrait du consentement auprès de son agence, sous réserve de lui communiquer l'ICS du créancier bénéficiaire ainsi que la RUM.

Un mandat de prélèvement SEPA COM Pacifique pour lequel aucun ordre de prélèvement SEPA COM Pacifique n'a été présenté pendant une période de 36 mois (à compter de la date d'échéance du dernier prélèvement SEPA COM Pacifique, même si celui-ci a été refusé, rejeté, retourné ou remboursé par la banque du débiteur) devient caduc et ne doit donc plus être utilisé. De ce fait, le créancier n'est plus autorisé à émettre des prélèvements SEPA COM Pacifique basés sur ce mandat caduc. Pour être autorisé à émettre à nouveau des prélèvements SEPA COM Pacifique, le créancier doit obligatoirement faire signer au débiteur un nouveau formulaire de mandat qui comportera donc une nouvelle RUM.

5.2.1 Droits du débiteur avant l'exécution des prélèvements SEPA COM Pacifique

Le client débiteur a le droit de donner instruction écrite à la Banque de Tahiti de :
- limiter l'encaissement des prélèvements SEPA COM Pacifique à un certain montant et/ou une certaine périodicité ;
- bloquer tout prélèvement SEPA COM Pacifique sur son compte ;
- bloquer les prélèvements SEPA COM Pacifique initiés par un ou plusieurs créanciers désignés ou ;
- n'autoriser que les prélèvements SEPA COM Pacifique initiés par un ou plusieurs créanciers donnés.

Lorsque le blocage des prélèvements est demandé par le client après qu'il ait donné son consentement, le blocage s'effectue dans les conditions applicables au retrait de consentement précisées ci-dessus.

Les restrictions concernant le montant et/ou la périodicité, le blocage du(des) prélèvement(s) et l'autorisation de certains prélèvements prendront effet à compter de la date d'échéance suivante du(des) prélèvement(s) concerné(s).
Ces services donneront lieu à une facturation indiquée aux conditions tarifaires en vigueur.

5.2.2 Contestation avant et après l'exécution d'un prélèvement SEPA COM Pacifique

A réception de la pré-notification l'informant du montant et de la date d'échéance du ou des prélèvements SEPA COM Pacifique, le client en vérifie la conformité au regard de l'accord conclu avec son créancier.

En cas de désaccord, le client doit intervenir immédiatement auprès de son créancier pour qu'il sursoie à l'exécution du prélèvement SEPA COM Pacifique.

Si le créancier refuse de prendre en compte cette demande ou ne peut plus interrompre l'exécution par sa banque de l'ordre de prélèvement, et dans les autres cas où le client est fondé à le faire, (exemple : s'il n'a pas donné son consentement au créancier), le client a la possibilité auprès de sa Banque de Tahiti :

- au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour de l'échéance avant l'heure limite définie par la Banque de Tahiti, de révoquer l'ordre de prélèvement avant son exécution. La demande de révocation doit être formulée par écrit auprès de son agence (au guichet ou par lettre) ;
- après l'exécution du prélèvement SEPA COM Pacifique, de contester l'opération et d'en demander son remboursement dans les délais décrits ci-après que le client s'engage à respecter :

  (1) soit dans un délai de 8 semaines à compter de la date du débit du compte lorsqu'il s'agit d'un prélèvement autorisé, (présence d'un mandat), quel que soit le motif de la contestation du client. Le client est remboursé automatiquement par la Banque de Tahiti dans un délai maximum de 10 jours ouvrables suivant la réception par cette dernière de sa demande de remboursement, sauf en cas de reversement des fonds par le créancier.
  Il est rappelé au client que, conformément à l'article L.133-25-2 du code monétaire et financier, l'opération de paiement pour laquelle le client a donné son consentement directement auprès de la Banque de Tahiti, (notamment les prélèvements de frais et commissions perçus par la Banque de Tahiti, les prélèvements d'échéances de prêt ou de crédit contractés auprès de la Banque de Tahiti), ne donnera pas lieu à remboursement.

  (2) soit, passé ce délai de 8 semaines, dans un délai maximum de 13 mois à compter du débit en compte lorsqu'il s'agit d'un prélèvement non autorisé, (du fait de l'absence d'un mandat de prélèvement ou suite à la révocation, par le client, du mandat de prélèvement). Le client est remboursé immédiatement par la Banque de Tahiti des opérations non autorisées. En cas de remboursement, le client n'est cependant pas exonéré de ses éventuelles obligations vis-à-vis du créancier.

Le client s'engage à résoudre directement avec son créancier tout litige commercial lié à un ou plusieurs prélèvements.

5.2.3 Migration du prélèvement de la France et des Collectivités d'Outre-mer du Pacifique vers le prélèvement SEPA COM Pacifique

Le prélèvement SEPA COM Pacifique remplace tous les prélèvements effectués de France ou des Collectivités d'Outre-mer du Pacifique. Lorsqu'un tel prélèvement a été préalablement accepté par le client, le mandat de prélèvement et l'autorisation de prélèvement valablement délivrés et les oppositions que le client a faites avant l'entrée en vigueur de ce service de prélèvement conservent leur validité, sans préjudice des dispositions de l'article 2003 du Code civil et des 3ème et 4ème alinéas de l'article L133-7 du Code monétaire et financier.

Le client est donc dispensé de signer un nouveau mandat de prélèvement SEPA COM Pacifique avec le créancier et de renouveler les oppositions qu'il a formulées auprès de sa Banque de Tahiti avant la migration.

Le créancier a, préalablement à la migration vers le prélèvement SEPA COM Pacifique, informé le client de la date de mise en œuvre effective de cette migration. Sauf désaccord du client, le créancier est, à partir de cette date, mandaté pour présenter des prélèvements SEPA COM Pacifique qui seront acheminés à la Banque de Tahiti, elle-même mandatée à débiter le compte du client.

Le client peut refuser de régler le bénéficiaire, (le créancier), en utilisant le service de prélèvement SEPA COM Pacifique. Dans ce cas, il procède au retrait de son consentement conformément aux dispositions décrites à l'article 5.1 et il convient avec son créancier d'un autre mode de paiement.

Pour les prélèvements migrés, le délai de caducité de 36 mois court à compter de la migration effective du prélèvement c'est-à-dire à compter de la date d'échéance du 1er prélèvement que le client aura reçu.

5.2.4 Modalités d'exécution

Le moment de réception d'un ordre de prélèvement SEPA COM Pacifique correspond au jour de l'échéance. Si ce n'est pas un jour ouvrable, l'ordre est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant.

La banque du bénéficiaire, (banque du créancier du client), transmet l'ordre de prélèvement SEPA COM Pacifique à la Banque de Tahiti dans les délais convenus entre le bénéficiaire et sa banque. Ces délais doivent permettre le règlement à la date convenue.

6. Paiements et retraits par carte

Les caractéristiques et les modalités de fonctionnement des cartes de paiement et des cartes de retrait sont décrites dans le contrat porteur carte.

7. Modalités générales d'exécution des Services de paiement

7.1 Refus d'exécution

Lorsque la Banque de Tahiti refuse d'exécuter un ordre de paiement, elle le notifie au client, ou met la notification à sa disposition par tous moyens, dès que possible et, en tout état de cause, au plus tard à la fin du 1er jour ouvrable suivant le refus d'exécution de l'ordre de paiement.

La Banque de Tahiti en donne les motifs au client, si possible et à moins d'une réglementation légale. Si le refus est justifié par une erreur matérielle, la Banque de Tahiti indique au client, si possible, la procédure à suivre pour corriger cette erreur. Si le refus est objectivement motivé, la banque peut lui imputer des frais pour une telle notification qui sont mentionnés aux conditions tarifaires en vigueur.

Pour l'application des articles du Chapitre II ci-dessus, un ordre de paiement refusé est réputé non reçu et ne peut engager la responsabilité de la Banque de Tahiti.

7.2 Montant transféré

La banque du payeur et celle du bénéficiaire ainsi que leurs intermédiaires transfèrent le montant total de l'opération de paiement et s'abstiennent de prélever des frais sur le montant transféré. Cependant, le bénéficiaire et sa banque peuvent convenir que cette dernière prélève ses frais du montant transféré avant de créditer le bénéficiaire. Dans ce cas, le montant total de l'opération de paiement et les frais sont séparés dans l'information donnée au bénéficiaire.

7.3 Responsabilité des banques liée à l'exécution de l'opération de paiement

7.3.1 Identifiant unique erroné ou incomplet

Un ordre de paiement exécuté par la Banque de Tahiti conformément à l'identifiant unique fourni par le client est réputé dûment exécuté pour ce qui concerne le bénéficiaire désigné par l'identifiant unique (RIB, IBAN, BIC). Si l'identifiant unique fourni est inexact, la Banque de Tahiti n'est pas responsable de la mauvaise exécution de l'opération de paiement. Elle s'efforce toutefois de récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement et peut imputer des frais au client.

Si le client fournit des informations supplémentaires ou des informations définies dans la convention de compte de dépôt ou les contrats de services de paiements associés comme nécessaires à l'exécution de l'opération de paiement, la Banque de Tahiti n'est

responsable que de l'exécution de l'opération de paiement conformément à l'identifiant unique que le client a fourni.

7.3.2 Virements

- Pour les virements émis : la Banque de Tahiti est responsable de leur bonne exécution jusqu'à réception du montant de l'opération de paiement par la banque du bénéficiaire conformément aux dispositions de l'article 4.1 du Chapitre II ci-dessus.

Dans le cas d'une opération mal exécutée pour laquelle sa responsabilité est engagée, la Banque de Tahiti restitue sans tarder au client le montant de l'opération concernée et si besoin est, rétablit le compte dans la situation qui aurait prévalu si l'opération n'avait pas eu lieu.

- Pour les virements reçus : la Banque de Tahiti est responsable de leur bonne exécution à l'égard du client à compter de la réception du montant de l'opération de paiement. Elle met immédiatement le montant de l'opération de paiement à sa disposition et, si besoin est, crédite son compte du montant correspondant.

7.3.3 Prélèvements

La Banque de Tahiti est responsable de la bonne exécution de l'opération une fois que l'ordre de paiement lui a été transmis par la banque du bénéficiaire. Elle met le montant de l'opération à la disposition de la banque du bénéficiaire à la date convenue.
En cas d'opération de paiement mal exécutée, lorsque la Banque de Tahiti est responsable, elle restitue au client, si besoin est et sans tarder, le montant de l'opération concernée et rétablit le compte débité dans la situation qui aurait prévalu si l'opération n'avait pas eu lieu.

7.3.4 Versements et retraits d'espèces

La Banque de Tahiti est responsable de la bonne exécution de l'opération de paiement à l'égard du client.

7.3.5 Recherche d'opérations

Dans le cas d'une opération mal exécutée, sans préjudice de sa responsabilité et sur demande du client, la Banque de Tahiti s'efforce de retrouver la trace de l'opération de paiement et notifie au client le résultat de sa recherche.

7.3.6 Frais et intérêts

La Banque de Tahiti est redevable, à l'égard du client, des frais et intérêts qu'il a supportés du fait de la mauvaise exécution de l'opération de paiement dont elle est responsable.

7.3.7 Exceptions

La Banque de Tahiti n'est pas responsable en cas de force majeure, si elle est liée par d'autres obligations légales et si le client n'a pas contesté l'opération dans le délai de 13 mois cité à l'article 2.2.2 a) du Chapitre I ci-dessus.

8. Le chèque

8.1 Délivrance du chéquier

8.1.1 Modalités de délivrance, de renouvellement et de retrait

Les formules de chèques sont délivrées par la Banque de Tahiti en concertation avec le client.

Cependant, la Banque de Tahiti peut avoir convenance à ne pas, ou à ne plus, délivrer au client de formules de chèques; en ce cas, elle lui communiquera les raisons de sa décision, au besoin par écrit, si le client en formule la demande par écrit.

La Banque de Tahiti s'engage à réexaminer périodiquement la situation du client au cas où elle lui aurait refusé la délivrance de formules de chèques.

Les chéquiers ou formules de chèques sont délivrés à la discrétion de la Banque de Tahiti et à la condition que le client ne soit pas sous le coup d'une interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques. Selon les indications figurant aux Conditions Particulières de la convention de compte, les chéquiers sont :

- soit tenus à la disposition du client à l'agence qui gère son compte,
- Soit, envoyés selon les modalités prévues dans les conditions tarifaires en vigueur.

En cas de non réception, le client doit former immédiatement opposition selon les modalités précisées ci-après.
Les chéquiers sont renouvelés soit automatiquement, en fonction de l'utilisation du chéquier précédent, soit à la demande du client.

La Banque de Tahiti peut refuser au client le renouvellement de ses chéquiers ou lui demander à tout moment leur restitution immédiate par lettre recommandée avec accusé de réception, en lui fournissant les raisons de sa décision.

Aucun chéquier ne peut être délivré à un mineur.

Si le chéquier n'a pas été récupéré au bout d'un mois, un courrier est adressé au client lui indiquant que si au bout d'1 mois supplémentaire (2 mois au total de conservation par l'agence), le chéquier n'est pas retiré, une commission de gardiennage lui sera prélevée ; si au bout de 2 mois supplémentaires (3 mois au total de conservation par l'agence), le chéquier n'est pas retiré, le chéquier sera détruit. Ce service rendu par la Banque de Tahiti donne lieu à une facturation conformément aux conditions tarifaires en vigueur.
Le point de départ du délai est le jour de réception du chéquier en agence.

Chèques barrés et non endossables

Les formules de chèques délivrées sont pré barrées et non endossables sauf en faveur de la Banque de Tahiti, d'une banque ou d'un établissement assimilé.
Le bénéficiaire ne peut donc transmettre le chèque à un tiers par voie d'endossement ni se le faire payer en le remettant aux guichets de la Banque de Tahiti tirée, sauf s'il est lui-même client de la même agence.

8.1.2 Emission des chèques

Préalablement à l'émission d'un chèque, le client doit :

- s'assurer que son compte dispose d'une provision suffisante et disponible,
- veiller ensuite à ce que cette provision subsiste jusqu'au paiement effectif du chèque.

Le client s'engage à n'émettre des chèques que sur les formules originales délivrées par la Banque de Tahiti.

8.2 Remises de chèques à l'encaissement

8.2.1 Remises de chèques - généralités

Les chèques dont le client est personnellement bénéficiaire peuvent être remis à l'encaissement dans les agences de la Banque de Tahiti qui gèrent son compte,

- soit par remise à l'agence contre reçu,
- soit sous sa responsabilité par envoi postal ou dépôt sous enveloppe dans les boîtes aux lettres des agences spécialement prévues à cet effet.

Dans ces deux derniers cas, en l'absence de reconnaissance contradictoire du montant des valeurs déposées, seul le décompte effectué ultérieurement par la Banque de Tahiti fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Dans tous les cas, il est nécessaire que le client endosse le chèque, c'est-à-dire qu'il le signe au dos, et qu'il porte au dos du chèque le numéro du compte à créditer.
En principe, le montant du chèque remis à l'encaissement est disponible dès que l'écriture de crédit apparaît sur le compte du client. Toutefois, la banque du tireur du chèque bénéficie d'un délai pendant lequel elle peut en refuser le paiement (ci-après « délai d'encaissement »).

Aussi, la Banque de Tahiti fait-elle au client une avance sur le chèque remis à l'encaissement aussi longtemps que ce délai d'encaissement existe et qu'elle lui permet d'utiliser la provision apportée par ce chèque. La Banque de Tahiti peut, après avoir prévenu le client par tous moyens, refuser de faire une avance sur un chèque tant que le délai d'encaissement n'est pas écoulé, la provision sera alors indisponible.

Les délais d'encaissement sont précisés dans les « conditions tarifaires en vigueur »

Si un chèque revient impayé après avoir été porté au crédit du compte du client, la Banque de Tahiti se réserve la faculté d'en porter le montant au débit de ce dernier, immédiatement et sans information préalable.

Les chèques revenus impayés sont restitués au client. Si le motif du rejet est l'insuffisance de la provision, le client a la possibilité de représenter plusieurs fois le chèque. A l'issue d'un délai de trente (30) jours à compter de la première présentation, un certificat de non-paiement sera délivré au client par la banque de l'émetteur du chèque, soit sur sa demande, soit automatiquement en cas de nouvelle présentation infructueuse après l'expiration de ce délai. Ce certificat permet au client de bénéficier, pour obtenir le paiement du chèque, d'une procédure rapide dont les modalités sont précisées sur le certificat de non-paiement.

8.2.2 Remises de chèques de banque à l'encaissement
Pour certains paiements importants, le client peut exiger de son débiteur qu'il lui remette un chèque de banque. Ce chèque, libellé à son ordre, est émis par la banque du débiteur (et non par le débiteur lui-même), ce qui constitue une garantie importante de l'existence de la provision. Les chèques de banque sont portés au crédit du compte du client dans les conditions prévues ci-dessus.

8.2.3 Remise de chèques étrangers
Les chèques payables à l'étranger peuvent de la même façon être portés au crédit du compte du client, dans les conditions prévues par les conditions tarifaires en vigueur.

8.3 Paiements par chèques

8.3.1 Conséquences de l'émission d'un chèque sans provision - Interdiction bancaire d'émettre des chèques - Principes
Avant de rejeter le chèque pour défaut de provision et si le client ne fait pas déjà l'objet d'une interdiction bancaire ou judiciaire, la Banque de Tahiti, l'informera préalablement des conséquences qu'aurait un rejet de chèque pour défaut de provision et ce par tout moyen approprié, notamment, par courrier simple ou par appel téléphonique au numéro indiqué aux conditions particulières.
La preuve de l'information peut être rapportée par tous moyens notamment par l'absence de retour « n'habite pas à l'adresse indiquée » de la lettre simple.
En cas de présentation au paiement de plusieurs chèques non provisionnés dans la même journée, l'information préalable vaut pour l'ensemble de ces chèques.

Lorsque la Banque de Tahiti refuse le paiement d'un chèque pour absence ou insuffisance de provision, la loi l'oblige à adresser au client une lettre :
- lui enjoignant de restituer, à toutes les banques dont il est client, les formules de chèques en sa possession ou en celle de ses mandataires ;
- lui interdisant d'émettre des chèques autres que des chèques de retrait ou des chèques de banque, sur quelque compte que ce soit, jusqu'à régularisation de l'incident ou, à défaut, pendant cinq (5) ans ; cette interdiction est dénommée « interdiction bancaire ».

L'interdiction bancaire touche le client alors même que le chèque en cause a été émis par l'un de ses mandataires.

La Banque de Tahiti informe également les éventuels mandataires détenteurs de chéquiers, que le client lui aura fait connaître, qu'il ne leur est plus possible, jusqu'à régularisation, d'émettre des chèques sur le compte ayant enregistré l'incident.

La Banque de Tahiti est également tenue d'informer l'Institut d'Emission d'Outre-Mer de l'incident.

8.3.2 Interdiction d'émettre des chèques - Cas particulier des comptes joints ou indivis
Lorsque le chèque sans provision a été émis par l'un des co-titulaires d'un compte joint ou indivis, l'interdiction bancaire touche l'ensemble des co-titulaires de ce compte. Ces derniers ne peuvent donc plus émettre de chèques, jusqu'à régularisation de l'incident ou, à défaut, pendant cinq (5) ans, sur le compte concerné en cause comme sur l'ensemble des autres comptes dont ils sont titulaires, individuellement ou collectivement.

Par exception à ce qui précède, les co-titulaires peuvent, d'un commun accord, désigner l'un d'entre eux comme responsable des incidents de paiement de chèques qui pourraient intervenir sur le compte joint ou indivis, ce qui a pour conséquence, s'agissant de la personne désignée, une interdiction d'émettre des chèques sur l'ensemble de ses comptes, quel que soit l'émetteur du chèque sans provision. Les autres co-titulaires ne sont interdits d'émettre des chèques que sur le seul compte joint ayant enregistré l'incident.

La désignation du co-titulaire peut être révoquée par l'un quelconque des co-titulaires par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'agence qui gère le compte ou signature d'un document à cette agence ; le co-titulaire qui dénonce la désignation doit en informer les autres co-titulaires.
La dénonciation de la convention de compte joint entraîne automatiquement la révocation de la désignation du co-titulaire, les règles visées au premier alinéa ci-dessus s'appliquant alors.

8.3.3 Régularisation des incidents de paiement
Le client peut régulariser un incident de paiement en réglant le montant du chèque.

Ce règlement peut être réalisé soit directement entre les mains du porteur, soit à la suite d'une nouvelle présentation du chèque, si bien entendu le compte du client dispose d'une provision suffisante et disponible pour en payer le montant. Il appartient au client d'établir qu'il a remis le chèque, soit par la remise de ce chèque à son agence, soit par l'écriture en compte.

La loi prévoit également que le chèque sera considéré comme réglé dès lors que le client aura déposé à la Banque de Tahiti une somme égale au montant du chèque, en précisant que cette somme est spécialement affectée au paiement du chèque sur nouvelle présentation de celui-ci (blocage de provision). Si le chèque n'est pas représenté, cette somme redevient disponible à l'issue du délai d'un an.

Dans le cas où le client règle le chèque directement entre les mains du bénéficiaire il est dans son intérêt de s'assurer que celui-ci est en mesure de restituer immédiatement le chèque. A défaut, le client peut avoir avantage à opter pour la solution développée à l'alinéa ci-dessus (blocage de provision).

Indépendamment de ces modalités, un incident de paiement peut être annulé si le client établit que le rejet du chèque provient d'une erreur de la Banque de Tahiti ou s'il établit qu'un événement non imputable à l'une des personnes habilitées à faire fonctionner le compte a entraîné la disparition de la provision.

8.3.4 Effets de la régularisation des incidents de paiement :
Lorsque tous les incidents de paiement enregistrés sur un même compte ont été régularisés, la Banque de Tahiti remet au client une attestation de régularisation. Cette attestation précise qu'il recouvre la faculté d'émettre des chèques sous réserve qu'il ne soit pas sous le coup d'une interdiction judiciaire ou d'une interdiction bancaire prononcée au titre d'incidents survenus sur un autre compte ouvert à la Banque de Tahiti ou dans tout autre établissement.

8.3.5 Opposition au paiement d'un chèque
Lorsqu'il constate la perte, le vol ou l'utilisation frauduleuse d'un chèque qu'il a émis, ou encore d'une formule de chèque ou d'un chéquier, le client doit immédiatement former opposition auprès de l'agence qui gère son compte, par tous moyens, avec

confirmation écrite immédiate et obligatoire auprès de la même agence (par télécopie, télégramme, lettre, visite à l'agence, copie du récépissé du dépôt de plainte, ...). La confirmation écrite doit obligatoirement préciser le motif de l'opposition et indiquer, si possible, le numéro de la ou des formules en cause.

La loi prévoit que l'opposition au paiement d'un chèque ne peut être faite que pour l'un des motifs suivants : perte, vol ou utilisation frauduleuse du chèque, procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire du porteur. La Banque de Tahiti ne peut donc prendre en compte les oppositions qui seraient fondées sur un autre motif et, notamment, sur l'existence d'un litige commercial avec le bénéficiaire du chèque.

Toute opposition qui ne serait pas fondée sur l'un des motifs ci-dessus exposerait le client à des sanctions pénales (emprisonnement de 5 ans et amende de 375 000 Euros soit 44 749 403 F FCP).
Toute opposition fait l'objet d'une facturation prévue aux « Conditions tarifaires en vigueur ».
Dès réception d'une opposition légalement justifiée, la Banque de Tahiti est fondée à bloquer la provision du chèque dont le montant est connu.

8.3.6 Paiements par chèques de banque

Le client peut obtenir un tel chèque auprès de l'agence qui gère son compte moyennant paiement d'une commission prévue aux conditions tarifaires en vigueur. Après avoir débité le compte du montant du chèque, l'agence remet au client un chèque tiré sur la Banque de Tahiti et libellé à l'ordre du bénéficiaire.

9. Le découvert

Il est rappelé qu'avant d'effectuer toute opération au débit de son compte, le client doit s'assurer que ce compte dispose d'une provision suffisante et disponible et que cette provision subsistera jusqu'à la réalisation effective de l'opération et par conséquent que l'exécution de cette opération n'entraînera pas un dépassement du montant maximum de son autorisation de découvert ou, s'il ne bénéficie pas d'une telle autorisation, ne rendra pas débiteur le solde de son compte.

9.1 Découvert non autorisé ou dépassement de découvert

A défaut de provision suffisante et disponible, le client s'expose au rejet de ses opérations débitrices.

Au vu de cet incident, la Banque de Tahiti se réserve la faculté de remettre en cause la disponibilité de tout ou partie des services ou moyens de paiement attachés au compte du client (retrait de la carte, résiliation de l'autorisation de découvert…..).
A titre exceptionnel, la Banque de Tahiti peut autoriser un dépassement ou « facilité de caisse », qui ne constitue aucunement un droit pour le client, ni un engagement de consentir un découvert permanent ou temporaire. Le solde débiteur excédant le montant maximum de l'autorisation de découvert ou, en l'absence d'une telle autorisation, l'intégralité du solde débiteur du compte, porte intérêts au taux du découvert non autorisé défini dans les Conditions et Tarifs des Services Bancaires, augmenté d'une majoration définie dans ces mêmes conditions. Les intérêts seront portés en compte et mentionnés sur les relevés de compte dans les conditions ci-dessous définies.
La Banque de Tahiti informe le client par courrier de ce dépassement.

En cas de non remboursement du solde débiteur devenu exigible et exigé, le client est susceptible d'être inscrit au Fichier des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers accessible à l'ensemble des établissements de crédit.

9.2 Autorisation de découvert à durée indéterminée – Autorisation de découvert ponctuelle à durée déterminée

9.2.1 Octroi – Fonctionnement

Le client peut bénéficier, sauf s'il est mineur ou majeur protégé, d'une autorisation de découvert sous réserve de l'accord de la Banque de Tahiti.

L'autorisation de découvert à durée indéterminée permet au client de rendre débiteur le solde de son compte, dans la limite du montant maximum défini dans une convention par acte séparé et pendant des périodes qui ne peuvent excéder chacune trente jours consécutifs, le compte devant redevenir créditeur entre chaque période.

L'autorisation de découvert ponctuelle négociée permet au client de rendre débiteur le solde de son compte dans la limite du montant maximum et de la durée de l'autorisation de découvert définis dans une convention par acte séparé.

Dans le cas où le client aurait engagé une procédure de traitement de surendettement et où son dossier aurait été déclaré recevable, le client a interdiction de payer toute créance née antérieurement à la décision de recevabilité et obligation de ne pas aggraver son insolvabilité. De ce fait, la partie utilisée de son autorisation de découvert au jour de la décision de recevabilité sera isolée sur un compte technique dans l'attente des mesures qui seront prises par la Commission de surendettement. L'autorisation de découvert du client sera adaptée en conséquence d'un commun accord avec la Banque de Tahiti.

9.2.2 Durée – Résiliation

L'autorisation de découvert est consentie pour une durée indéterminée ou déterminée.
Elle est automatiquement résiliée en cas de survenance de l'un des événements suivants, sans qu'aucune information préalable ne soit nécessaire : clôture du compte, dénonciation de la convention de compte joint, décès, (sauf compte joint), incapacité juridique, procédure collective appliquée au titulaire ou à l'un des co-titulaires.
Le client peut résilier l'autorisation de découvert à tout moment par écrit.
La Banque de Tahiti peut, de même, résilier l'autorisation de découvert à tout moment, sans avoir à justifier sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.
Cette décision prendra effet deux (2) mois après l'envoi de cette lettre ou immédiatement lorsqu'elle est justifiée par une faute grave, notamment le non-respect des conditions de fonctionnement de l'autorisation de découvert ou un comportement gravement répréhensible du client.
Dans toutes les hypothèses de résiliation, les sommes restant éventuellement dues à la Banque de Tahiti porteront intérêts jusqu'à leur complet remboursement.

9.3 Tarification : Intérêts et frais dus au titre de l'utilisation de l'autorisation de découvert

L'utilisation de l'autorisation de découvert donne lieu à la perception par la Banque de Tahiti d'intérêts selon le taux directement convenu dans la convention par acte séparé. A défaut, le taux d'intérêt applicable est le taux du découvert mentionné dans les conditions tarifaires en vigueur.

Le taux indiqué est constitué d'un taux de référence majoré d'un certain nombre de points. Ce taux d'intérêt est susceptible d'évolution. Il est convenu que, dans l'éventualité où le taux de référence serait inférieur à zéro (0), ce taux serait alors considéré comme égal à zéro (0). Le client est informé de chaque variation du taux de référence par une mention portée sur son relevé de compte. Il est convenu qu'en l'absence de contestation ou de réclamation de sa part dans le délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de son relevé de compte, le nouveau taux appliqué, et par voie de conséquence les opérations figurant sur lesdits extraits ou relevés, seront présumées avoir été approuvées par le client.

Il est précisé que les intérêts sont arrêtés et débités trimestriellement sur la base d'une année civile de 365 ou 366 jours pour les années bissextiles, sur le montant des sommes effectivement utilisées.

Aux intérêts s'ajoutent les commissions et les frais indiqués dans les conditions tarifaires en vigueur, susceptibles d'évolution. Le client accepte leur application dans les mêmes conditions que ci-dessus. Ces commissions et frais pourront également, le cas échéant, être directement convenus avec la Banque de Tahiti.

Un exemple chiffré de Taux Annuel Effectif Global, (ci-après TAEG), est donné à titre indicatif par la Banque de Tahiti aux Conditions Particulières. Ce TAEG indicatif est calculé conformément à l'Annexe à l'article R.314-3 du Code de la consommation, selon la méthode d'équivalence et sur la base d'une utilisation constante et intégrale sur une durée de 365 ou 366 jours pour les années bissextiles ou sur la durée totale du découvert si cette dernière est déterminée.

Il est toutefois précisé que le TAEG réellement appliqué sera communiqué, a posteriori, sur le relevé de compte du client. Il représente le coût total réel de l'utilisation faite par le client de son autorisation de découvert. Ce TAEG réel est calculé conformément à l'Annexe à l'article R.314-3 du Code de la consommation, selon la méthode des nombres.

10. Irrégularités et Incidents de fonctionnement - Saisies - Avis à tiers détenteur – Compensation –

10.1 L'incident de fonctionnement

Est considéré comme un incident de fonctionnement, une opération nécessitant un traitement particulier, (opposition sur chèque et carte, annulation d'opération, absence de signature, insuffisance de provision, saisie, avis à tiers détenteur…etc), à l'exclusion des dysfonctionnements qui seraient uniquement le fait de la Banque de Tahiti.

10.2 Saisies - Avis à tiers détenteur

Sous certaines conditions, la loi reconnaît aux créanciers impayés le droit d'obtenir le paiement de leur créance par voie de saisie sur les comptes bancaires de leurs débiteurs. Les procédures les plus couramment utilisées sont la saisie conservatoire, la saisie-attribution et l'Avis à Tiers Détenteur ou « ATD » (réservé à l'administration pour le recouvrement de certaines créances fiscales).
En fonction de leur nature, ces procédures ont pour effet de bloquer tout ou partie du solde des comptes visés à la date de leur signification à la Banque de Tahiti ; le titulaire du compte étant obligatoirement informé de la procédure par son créancier.
Après expiration d'un délai d'un mois (ou de deux mois pour certains ATD) à compter de la signification de la saisie attribution ou de la notification de l'ATD, la Banque de Tahiti verse les sommes attribuées au créancier saisissant, sauf contestation formulée dans ce délai par le titulaire auprès des autorités compétentes.

10.3 Clause de Compensation

Excepté en cas d'accord de la Banque de Tahiti, le compte de dépôt du client ne doit jamais être débiteur.

Par la présente clause, et dans l'hypothèse où il ne rembourserait pas le solde débiteur exigible de son compte de dépôt suite à une mise en demeure de la Banque de Tahiti, le client autorise expressément celle-ci à effectuer une compensation entre les soldes de ses différents comptes, quelle que soit la somme concernée, en raison de l'étroite connexité unissant ces différents comptes entre eux.
Le solde du compte de dépôt concerné sera compensé en priorité avec les soldes des comptes suivants :
- un autre compte de dépôt ;
- un compte à terme ;
- un compte sur Livret ou d'épargne ;
- un compte support numéraire du compte d'instruments financiers.

La compensation peut être totale ou partielle.

La Banque de Tahiti peut faire ressortir dans un solde général unique le total des soldes débiteurs et créditeurs de ces comptes afin que le solde créditeur de l'un vienne en garantie du solde débiteur de l'autre. Cette compensation intervient, selon les modalités propres à chacun des comptes à régime spécial, tels que notamment les comptes sur livret ou d'épargne, soit à tout moment, soit à la clôture du compte.

L'appréciation de l'opportunité de sa mise en œuvre appartient à la Banque de Tahiti, au regard notamment de la comparaison des frais et sanctions évités avec les conséquences du ou des prélèvements opérant compensation. En aucun cas, la Banque de Tahiti ne saurait être responsable du défaut de mise en œuvre de la compensation quand bien même cela causerait des désagréments à son titulaire qui doit toujours veiller à maintenir une provision suffisante et disponible sur son compte de dépôt.
La clause de compensation ne porte pas atteinte à l'indépendance des comptes qui continuent de fonctionner séparément. Ainsi, à titre d'exemple, la Banque de Tahiti ne pourra pas refuser de payer un chèque sur un compte suffisamment approvisionné au prétexte qu'un autre serait débiteur.
De même, au cas où la compensation ne serait pas possible, la Banque de Tahiti pourra exercer un droit de rétention sur l'ensemble des sommes, effets ou valeurs que le client aurait déposé auprès de la Banque de Tahiti jusqu'à parfait remboursement du solde débiteur du compte ou de toute somme due à la Banque de Tahiti notamment à titre d'intérêts, frais, commissions et accessoires générés par ce solde débiteur et au titre de tous les engagements directs ou indirects que le client pourrait avoir vis-à-vis de la Banque de Tahiti.

CHAPITRE III – LES PRODUITS ET SERVICES ASSOCIES AU COMPTE DE DEPÔT

11. Le compte Jeunes

11.1 Généralités

Les mineurs peuvent avoir accès à un nombre restreint de produits et services compris dans le compte Jeunes. Ce compte est exclusivement réservé aux jeunes de moins de 25 ans. Il peut être souscrit de 0 à 25 ans sur 3 tranches distinctes 0-11 ans, 12-17 ans et 18-25 ans. La clôture du compte interviendra automatiquement à l'initiative de la Banque de Tahiti, au plus tard le 31 décembre du 25ème anniversaire de son titulaire.

Ce compte offre aux jeunes un accès aux fonctionnalités essentielles des comptes « adultes » tout en apportant aux mineurs les restrictions nécessaires à leur protection.
Le mineur devra bénéficier d'une autorisation de son/ses représentant(s) légal(aux) pour obtenir une carte de retrait avec autorisation systématique.
Le représentant légal signe par ailleurs un document par lequel il garantit la Banque de Tahiti de toutes les conséquences pouvant résulter du fonctionnement du compte et de l'utilisation par le mineur de ladite carte.

11.2 Restrictions apportées à l'accès à certains produits et services offerts dans le cadre de la présente convention

Pendant toute la durée de la minorité, le fonctionnement du compte du mineur est soumis aux restrictions légales liées à son statut. Ces restrictions concernent les dispositions suivantes de la présente convention :
- la délivrance de moyens de paiements : peut-être seule délivrée à un mineur, une carte de retrait, (en fonction des règles de la Banque en vigueur). Aucun chéquier ne peut être délivré à un mineur,
- l'interdiction faite au mineur de bénéficier de tout découvert,
- le(s) représentant(s) légal(aux) du mineur sont seuls habilités à donner procuration sur le compte.

11.3 L'Offre Jeunes de la Banque de TAHITI

La Banque de Tahiti propose à sa clientèle jeune trois forfaits packagés par tranche d'âge :
Le Taurea Kid de 0 à 11 ans avec :
- un livret jeune,
- un plan d'épargne (facultatif),
- l'accès restreint, (pas de débit), à Tiare net et à Tiarephone,
- une carte de réduction chez les commerçants.

Le Taurea Ado de 12 à 17 ans avec :
- un livret jeune,
- un plan d'épargne (facultatif),
- l'accès restreint, (pas de débit), à Tiare net et à Tiarephone,
- une carte de réduction chez les commerçants,
- une carte privative de retrait (voir 1.2 ci-dessus),

- une assurance sur moyens de paiement.

Le Taurea Nui de 18 à 25 ans avec :

- un compte à vue,
- un livret jeune,
- un plan d'épargne (facultatif),
- l'accès à Tiare net et à Tiarephone,
- une carte de réduction chez les commerçants,
- une carte privative de retrait et de paiement,
- une assurance sur moyens de paiement,
- une carte bancaire internationale Electron - Proposition optionnelle,
- un prêt étudiant à la demande,
- des virements gratuits vers la Métropole via Tiare Net (si prêt étudiant).
-

12. TIARE NET : banque à distance

12.1 Comment suivre ses comptes à distance ?

Afin de permettre au client de suivre ses comptes, réaliser la majeure partie de ses opérations bancaires ou obtenir des renseignements à distance au moment qui lui convient le mieux, la Banque de Tahiti avec TIARE NET met à sa disposition plusieurs canaux de communication différents et complémentaires.

TIARE NET lui permet d'accéder à un certain nombre de services bancaires et financiers, à partir de canaux de communication différents et complémentaires.

Il lui est ainsi possible de connaître le solde de ses comptes, les débits en instance de sa carte bancaire et d'effectuer des virements en Polynésie Française et vers la Métropole.

Par téléphone ou par Internet, le client suit l'évolution de ses comptes 24 h sur 24 h et 7 jours sur 7.

Par Internet le client effectue ses principales opérations à distance.

12.2 Comment adhérer aux services de TIARE NET ?

Les services de TIARE NET sont ouverts à tous les clients de la Banque de Tahiti, personnes physiques capables ou incapables majeurs ou mineurs, autorisés par leur représentant légal.
Est exclu le compte avec plusieurs co-titulaires nécessitant la signature d'au moins deux d'entre eux pour son fonctionnement.

En cas de compte joint, l'un et/ou l'autre titulaire peuvent être abonnés aux services de TIARE NET. Chaque co-titulaire disposera de son propre numéro d'abonné et code confidentiel. Les représentants légaux sont admis à effectuer des opérations sur les comptes de leurs enfants mineurs, sous réserve de la vérification des informations les concernant.
Les mandataires peuvent accéder aux services de TIARE NET, après y avoir adhéré afin que ceux-ci disposent de leurs propres numéros d'abonné et code confidentiel, et sous réserve de la mise à jour préalable des procurations existantes et le cas échéant de leur informatisation.
Tout abonnement aux services de TIARE NET est subordonné à la détention ou à l'ouverture par le client ou son représentant légal, d'un compte de dépôt dans les livres de la Banque de Tahiti. Sont concernés les comptes ouverts à la date d'adhésion à TIARE NET et ceux ouverts ultérieurement.

L'utilisation de TIARE NET entraîne l'exécution des ordres fermes passés à la seule initiative du client. Lors de cette passation d'ordres, le client ne pourra solliciter aucun conseil sur le bien-fondé de l'opération envisagée ; ces renseignements sont du ressort exclusif du conseiller de son agence.

12.3 Les modalités d'exécution spécifiques à certaines opérations

Certaines des prestations offertes peuvent ne pas encore être opérationnelles au moment de l'adhésion à TIARE NET. Elles seront progressivement mises à disposition par la Banque de Tahiti. Le client en sera informé par tout moyen.

L'accès aux opérations proposées par TIARE NET peut différer selon les moyens de communication utilisés.

12.3.1 Les virements

Le client peut effectuer des virements de l'un de ses comptes vers un autre de ses comptes et/ou vers un compte de tiers ouvert à la Banque de Tahiti ou dans tout autre établissement de crédit, sous réserve d'indiquer les coordonnées complètes de ce compte.

Pour les virements vers un compte de tiers et les virements vers un compte du titulaire ou du co-titulaire géré par un autre établissement, le client devra contacter son agence de la Banque de Tahiti, afin que cette dernière mette à jour son fichier de comptes bénéficiaires, (RIB). Après cette mise à jour, le client pourra effectuer les opérations de virements via TIARE NET.

12.3.2 Oppositions sur chéquiers et cartes bancaires (sous réserve de disponibilité)

Toute opposition devra être confirmée dans les 48 heures par écrit adressé à la Banque de Tahiti.

12.3.3 Consultations de comptes

Pour les consultations du solde, de l'historique et des caractéristiques des comptes, les soldes et le détail des mouvements sont fournis à la date précisée à l'écran et sous réserve des opérations en cours de traitement au moment de la consultation. Le client demeure tenu de contrôler les relevés de comptes périodiques adressés par la Banque de Tahiti qui seuls font foi, conformément à la clause « Réclamations » ci-après.

12.3.4 Consultations cartes

Pour les consultations des informations relatives aux cartes bancaires à débit différé, la date et la nature des informations données sont précisées à l'écran. Les informations sont fournies sous réserve des opérations en cours de traitement au moment de la consultation.

12.3.5 Simulation de crédit

Les simulations présentées par le site ne sont fournies qu'à titre indicatif et ne sauraient en aucun cas constituer une offre commerciale ou un engagement contractuel.

12.3.6 Commande de chéquiers

Le client peut commander ses chéquiers par l'intermédiaire de TIARE NET. Le nombre total de chéquiers commandés quel que soit le canal (agence, GAB, Banque à Distance) ne peut excéder le nombre maximal en commande par client fixé à un seuil de trois chéquiers par commande par la Banque de Tahiti. L'exécution de la commande reste soumise aux règles bancaires d'usage. Le client est invité à se renseigner en agence. L'enregistrement de la commande se fait à l'expiration d'un délai de 48 heures.

12.4 L'exécution des opérations

Dès validation notamment électronique, l'ordre est enregistré. Il est irrévocable. Les opérations sont exécutées sous réserve du solde du ou des comptes du client et de ses autres engagements. Les opérations passées dans le cadre de TIARE NET seront enregistrées par la Banque de Tahiti dans le cadre des usages bancaires et financiers d'imputation.

Pour la sécurité du client, certaines opérations, comme les virements, peuvent être admises dans des limites qui seront précisées au client.

12.5 Accès aux services de TIARE NET

12.5.1 Les moyens matériels et techniques

Le client accède aux services de TIARE NET, par un matériel compatible (télécopieur, ordinateur, multimédia, téléphone fixe ou mobile) avec les normes télématiques ordinateur multimédia, téléphone fixe ou portable et plus généralement tout terminal

utilisable de façon banalisée, ou leurs évolutions futures, relié au réseau de télécommunications.

Le client fait son affaire personnelle de l'acquisition ou de la location, de l'installation et de la connexion, de l'entretien et plus généralement de la garde du matériel et de tous moyens techniques, accès aux réseaux ou logiciels autres que ceux placés sous contrôle exclusif de la Banque de Tahiti. Le client en dispose sous sa responsabilité exclusive. La Banque de Tahiti n'est pas responsable de l'évolution des logiciels, de leur mise à jour et du maintien des référencements.

12.5.2 Les modalités d'identification : numéro d'abonné et code confidentiel

Le client accède aux services de TIARE NET après son identification par la composition d'un numéro d'abonné et d'un code confidentiel valables, quels que soient les moyens de connexion utilisés pour accéder à TIARE NET.
Le numéro d'abonné est attribué au client lors de la signature des conditions particulières lesquelles font partie intégrante de son contrat.

Pour permettre le premier accès à TIARE NET, la Banque de Tahiti attribue au client un code confidentiel provisoire. Le client est tenu de le modifier selon la procédure qui lui sera indiquée lors de sa première connexion. La Banque de Tahiti n'a pas accès au code confidentiel choisi par le client.

Le numéro d'abonné et le code confidentiel du client lui sont personnels et sont placés sous sa responsabilité exclusive.
Le client prend toute mesure raisonnable pour préserver la sécurité de son numéro d'abonné et de son code confidentiel.
Toute autre personne qui en ferait utilisation serait donc réputée agir avec son autorisation et toutes opérations seraient considérées faites par lui.

Le client en assume donc la garde, les risques, la conservation et la confidentialité tant à l'égard des membres de sa famille ou de ses relations vivant ou non sous son toit, qu'à l'égard de ses représentants, employés et généralement toute personne ayant eu accès à TIARE NET. Ceci est une condition déterminante pour sécuriser les relations entre le client et la Banque de Tahiti.

Le client peut, à sa seule initiative et à tout moment, modifier son code confidentiel. La Banque de Tahiti préconise de le faire fréquemment. Il lui est également conseillé de ne pas choisir un code confidentiel aisément décelable par un tiers (tel qu'une date de naissance, par exemple). Il ne doit jamais être indiqué sur les écrits ou messages électroniques adressés à la Banque de Tahiti, ou être mentionné sur les répondeurs téléphoniques.

La modification du code confidentiel pour un canal vaut également pour les autres canaux. Après plusieurs tentatives infructueuses de composition du code confidentiel, le dispositif d'accès aux services de TIARE NET devient inopérant. Dans ce cas, le service sera de nouveau accessible sur demande auprès de la Banque de Tahiti dans les mêmes conditions que lors de l'ouverture de TIARE NET.

12.5.3 Que faire en cas de perte ou de vol du code confidentiel ?

En cas de perte ou de vol du code confidentiel, le client doit immédiatement en informer la Banque de Tahiti qui procédera à la neutralisation de l'accès à TIARE NET. L'opposition devra être immédiatement confirmée par courrier recommandé avec accusé de réception auprès de son agence. En cas de contestation, la date de réception de cet écrit fera foi entre les parties.

Il sera alors attribué un nouveau code confidentiel provisoire. Le client sera tenu de le modifier lors de sa nouvelle connexion dans les mêmes conditions que lors de sa première identification.

12.5.4 La preuve des opérations sollicitées et/ou réalisées, dont l'enregistrement des conversations téléphoniques

Lorsqu'un écrit, dûment signé par le client, est une condition impérative d'exécution de l'opération envisagée, notamment pour souscrire aux produits et services offerts via TIARE NET, le client s'engage expressément à respecter cette condition. A défaut, la Banque de Tahiti sera fondée à ne pas tenir compte de l'opération demandée. Il est néanmoins convenu entre les parties que la signature via l'utilisation du numéro d'abonné et du code confidentiel vaut signature manuscrite.
La preuve des opérations effectuées pourra être faite par toutes formes d'enregistrements résultant des moyens de communication utilisés entre le client et la Banque de Tahiti. De convention expresse, les parties reconnaissent que les enregistrements effectués par la Banque de Tahiti, quel qu'en soit le support, feront foi, sauf preuve contraire.
La preuve des opérations effectuées pourra également être rapportée par tous moyens notamment par les récapitulatifs des transactions établies par les systèmes informatiques de la Banque de Tahiti.

12.6 Responsabilité

12.6.1 Responsabilité de la Banque de Tahiti

La Banque de Tahiti s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer au client le bon fonctionnement de TIARE NET, notamment la bonne exécution des ordres reçus et la confidentialité des informations communiquées. Elle a donc une obligation de moyens et non de résultat.

D'une manière générale, la Banque de Tahiti ne pourra être tenue pour responsable que des dommages ayant pour cause unique son propre fait.

Au cas où la responsabilité de la Banque de Tahiti serait établie, seul le préjudice personnel, prévisible, matériel et direct du client peut donner lieu à réparation.

La Banque de Tahiti ne saurait être tenue pour responsable :

- en cas de non-respect des procédures d'utilisation des services de TIARE NET,
- en cas de divulgation du code confidentiel à une tierce personne,
- lorsque les informations communiquées lors de l'adhésion ou lors de l'utilisation de TIARE NET par le client s'avèrent inexactes ou incomplètes,
- en cas d'interruption des prestations pour des raisons résultant de la force majeure, du cas fortuit ou du fait d'un tiers.

La Banque de Tahiti n'est pas responsable du transport des données, de la qualité et de la disponibilité des réseaux de télécommunication, ni des interruptions pour les interventions de maintenance, par suite de cas fortuits ou de force majeure et, en particulier, celles qui se produisent suite à un mauvais fonctionnement du matériel du client ou du réseau de télécommunications. La Banque de Tahiti dégage sa responsabilité des difficultés associées au contrat passé entre le client et son fournisseur d'accès.

De même, la responsabilité de la Banque de Tahiti ne saurait être engagée en raison des conséquences directes et indirectes liées aux mesures, quelles qu'elles soient, notamment de gel des avoirs, qu'elle pourrait être amenée à prendre dans le cadre des obligations mises à sa charge par les pouvoirs publics, en particulier au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. A ce titre, la Banque de Tahiti ne saurait être tenue pour responsable des retards d'exécution.

12.6.2 La responsabilité du client

Le client s'engage, notamment, au respect des conditions d'utilisation de TIARE NET et particulièrement au respect des instructions liées à sa sécurité.

12.7 Recommandations importantes

Dans le souci de protéger la confidentialité des données bancaires du client, la Banque de Tahiti, en particulier dans le cadre des règles d'usage d'Internet, invite celui-ci à prendre toutes dispositions utiles, notamment en les effaçant dès la fin de sa consultation, et en interdisant l'accès aux tiers non autorisés dans l'hypothèse de leur téléchargement vers un logiciel de gestion.

De façon générale, la Banque de Tahiti rappelle au client qu'il lui appartient de protéger ces données et/ou les logiciels stockés ou chargés, et/ou l'équipement informatique utilisé, de la contamination par des virus ou de tentatives d'intrusion, quelles qu'elles soient.

12.8 La durée, la résiliation ou la suspension des services de TIARE NET

L'accès aux services de TIARE NET est ouvert pour une durée indéterminée. Le client peut, comme la Banque de Tahiti, y mettre fin, par lettre recommandée avec accusé de réception, à tout moment, sans avoir à indiquer ni justifier du motif. Celle-ci prendra effet dans le mois suivant sa réception, par la Banque de Tahiti.

La résiliation par la Banque de Tahiti doit respecter un préavis de deux (2) mois.

Tout ordre donné avant la date de résiliation est exécuté aux conditions et dates convenues.
En tout état de cause, l'accès est interrompu lors de la clôture du compte.

Par ailleurs, la Banque de Tahiti se réserve la faculté de suspendre l'exécution de tout ou partie des services de TIARE NET sans aucun préavis, ni formalité, en cas d'utilisation non conforme aux présentes conditions générales, et si elle devait relever des faits laissant présumer la tentative ou l'utilisation frauduleuse de ces services, ce dont le client serait immédiatement informé.

12.9 La tarification

Pour accéder à TIARE NET, le client devra choisir entre les différents forfaits d'abonnement dont la tarification est fixée dans les Conditions Tarifaires et disponible dans les agences de la Banque de Tahiti.

Par ailleurs, il est rappelé que les services et/ou opérations sollicitées et/ou effectuées, notamment par l'intermédiaire des services de TIARE NET, peuvent donner lieu à tarification conformément aux conditions tarifaires en vigueur.
Le coût des communications téléphoniques et les frais divers qui sont directement facturés au client en particulier par les exploitants des réseaux de télécommunications sont à sa charge.

CHAPITRE IV - LES ASSURANCES RELATIVES AUX MOYENS DE PAIEMENT

GAMME DES PARTICULIERS	PRESTATAIRE / GESTIONNAIRE	Numéros des contrats à compter du 1er Janvier 2012 (échéances 31/12/2014)
Carte Bleue Visa		
ASSISTANCE MEDICALE		
Etranger, déplacement privé (communautaire)	EUROP ASSISTANCE	S51
Etranger, déplacement privé & professionnel (collectif)	EUROP ASSISTANCE	S53
France & Etranger, déplacement privé (collectif)	EUROP ASSISTANCE	S50
France & Etranger, déplacement privé & professionnel (collectif)	EUROP ASSISTANCE	**S52**
ASSURANCE DECES / INVALIDITE		
Déplacement privé, capital 46 000 € (communautaire)	AXA / CWI	8235/0005
Déplacement privé & professionnel, capital 46 000 € (collectif)	AXA / CWI	8235/0006
Carte Visa Electron		
ASSISTANCE MEDICALE		
Etranger, déplacement privé (collectif)	EUROP ASSISTANCE	S59
Etranger, déplacement privé & professionnel (collectif)	EUROP ASSISTANCE	S61
France & Etranger, déplacement privé (collectif)	EUROP ASSISTANCE	S58
France & Etranger, déplacement privé & professionnel (collectif)	EUROP ASSISTANCE	**S60**
ASSURANCE DECES / INVALIDITE		
Déplacement privé, capital 46 000 € (collectif)	AXA / CWI	8235/0007
Déplacement privé & professionnel, capital 46 000 € (collectif)	AXA / CWI	8235/0008
ASSURANCES		
Utilisation Frauduleuse de la carte (collectif)	AXA / CWI	5073416204/1
Carte Visa Premier		
ASSISTANCE MEDICAL France & Etranger (communautaire)	EUROP ASSISTANCE	**CP292**
ASSURANCES VOYAGES Décès / Invalidité, Retard de Transport, Retard de Bagages, Perte / Vol ou Détérioration de Bagages, Responsabilité Civile à l'Etranger, Véhicule de Location, Modification ou Annulation de Voyage, Interruption de Voyage, Neige & Montagne (communautaire)	AXA / CWI	5073788704

Une notice d'information vous sera remise lors de la délivrance de votre carte visa.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS GENERALES

13. La tarification des services bancaires

13.1 La tarification des produits et services à l'unité

Les opérations et services faisant l'objet d'une perception à l'unité par la Banque de Tahiti, d'intérêts, de commissions et frais divers, sont précisés dans les différentes rubriques des conditions tarifaires qui sont remises au client lors de son adhésion à la convention de Compte de Dépôt et de Services Bancaires Banque de Tahiti.
Ce document indique le montant des commissions, les dates de valeur et frais divers appliqués par la Banque de Tahiti au titre de ces opérations et services.
Ces informations sont également affichées et tenues à disposition de la clientèle et du public dans toutes les agences de la Banque de Tahiti et sur le site internet de la Banque de Tahiti.

13.2 Les modifications de la Convention de Compte de dépôt (y compris tarifaires) - tarification

Les Conditions Générales, les Conditions particulières et les conditions tarifaires en vigueur peuvent évoluer en raison de mesures législatives ou réglementaires ; en ce cas les modifications prennent effet à la date d'entrée en vigueur des mesures concernées, sans préavis ni information préalable.
Par ailleurs, les conditions tarifaires en vigueur et les présentes Conditions générales sont susceptibles d'être modifiées par la Banque de Tahiti.
La Banque de Tahiti informe le client de ces modifications et des évolutions tarifaires des produits et services par tous moyens sur support papier ou support durable : relevés de compte, lettre, moyen télématique dans le cadre des services de banque à distance …. Par ailleurs, au cas où ces modifications impliquent un choix de la part du client, la Banque de Tahiti propose un choix d'options et un choix par défaut.
Tout projet de modification de la convention de compte de dépôt, notamment tarifaire, est communiqué au client au plus tard deux (2) mois avant la date d'application envisagée. Le client est réputé avoir accepté la modification, s'il n'a pas notifié à la Banque de Tahiti, avant la date d'entrée en vigueur, son désaccord. Si le client refuse la modification proposée, il peut résilier sans frais, avant cette date, la convention de compte de dépôt ou le produit ou service dont il bénéficie et faisant l'objet d'une modification.
En tout état de cause, en cas de poursuite des relations contractuelles postérieurement à la date de prise d'effet des nouvelles conditions, le client sera considéré comme ayant définitivement approuvé les modifications et/ou comme ayant accepté le choix d'option proposé par défaut.

14. Durée, résiliation de la convention de compte et clôture du compte

La convention de compte de dépôt est conclue pour une durée indéterminée et peut être résiliée à tout moment à l'initiative du client ou à l'initiative de la Banque de Tahiti

14.1 Résiliation de la convention et clôture du compte à l'initiative du client

Le client peut résilier la présente convention et demander ainsi la clôture de son compte sans préavis, par lettre recommandée avec avis de réception ou par la signature d'un formulaire à son agence.
Le client doit maintenir une provision suffisante jusqu'au dénouement des opérations en cours, dénouement à l'issu duquel l'éventuel solde résiduel lui sera restitué.
La demande de clôture du compte doit s'accompagner nécessairement de la remise de tous les instruments de retrait et de paiement en la possession du client ou en celle de ses mandataires.

Le client accepte que pour procéder à la clôture du compte, les éventuels frais liés aux irrégularités et incidents de fonctionnement soient débités immédiatement sur ce compte sans appliquer le délai d'information préalable de 14 jours prévu à l'article L.312-1-5 du code monétaire et financier.

14.2 Résiliation de la convention et clôture du compte à l'initiative de la Banque de Tahiti

La Banque de Tahiti peut résilier la présente convention et clôturer le compte par l'envoi d'un courrier recommandé avec avis de réception moyennant le respect d'un délai de préavis de deux (2) mois.

La Banque de Tahiti ne sera pas tenue de respecter ce délai de préavis en cas de comportement gravement répréhensible du client, (en cas de refus de satisfaire à son obligation d'information prévue à l'article 1.1 ci-dessus, de fourniture de renseignements ou documents faux ou inexacts, d'utilisation abusive du découvert autorisé ou des instruments de paiement), ou de non-respect de l'une des obligations nées de la Convention de compte.

Dans le cas où le client a déposé un dossier de surendettement ou celui-ci a été déclaré recevable, et à compter de la réception par la Banque de Tahiti de la notification de la décision de recevabilité, le client bénéficie du maintien de sa relation de compte pendant toute la durée de la procédure de traitement du surendettement. Pendant cette période, la Banque de Tahiti ne pourra procéder à la clôture du compte, sans préavis, que dans les cas suivants : comportement gravement répréhensible du client, non-respect par le client des clauses contractuelles, application de la législation sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Le client doit informer la Banque de Tahiti de la fin de la procédure de traitement du surendettement.

Lorsque la Banque de Tahiti a été désignée par la Banque de France pour ouvrir le compte, sa clôture est soumise à l'envoi d'une notification écrite et motivée au Client et à la Banque de France pour information et au respect d'un délai minimum de préavis de deux mois.

14.3 Effets de la clôture du compte

La clôture du compte emporte la résiliation des produits et services associés à ce compte, que ceux-ci soient souscrits ou non à l'unité.

En cas de clôture du compte, la Banque de Tahiti pourra prélever les sommes qui lui seraient éventuellement dues, à quelque titre que ce soit, sur tout autre compte, encore ouvert dont le client serait titulaire ou co-titulaire, conformément à la rubrique 10.3 « clause de compensation ».

Les frais régulièrement imputés pour la prestation de service de paiement ne sont dus qu'au prorata de la période échue à la date d'effet de la résiliation de la convention de compte. S'ils sont payés à l'avance, ces frais sont remboursés par la Banque de Tahiti au prorata.

Si la clôture du compte fait apparaître un solde débiteur, les intérêts, commissions, frais et accessoires continueront à être décomptés aux mêmes périodes et calculés aux conditions antérieures, jusqu'à parfaite couverture du débit, et ce, même en cas de recouvrement par voie judiciaire. Tous frais de recouvrement, taxables ou non, seront à la charge du client.

De même, toutes les opérations que la Banque de Tahiti n'aura pas pu contre-passer porteront intérêts aux mêmes conditions.

Enfin, par application de l'article 1154 du code civil, les parties conviennent que les intérêts des capitaux dus pour une année entière produiront eux-mêmes intérêts.

14.4 Transfert du compte

Le client peut demander le transfert de son compte dans une autre agence de la Banque de Tahiti sous réserve de l'accord de cette agence. Ce transfert s'effectuera sans changement de son numéro de compte.

14.5 Décès du titulaire du compte

La clôture du compte intervient de plein droit en cas de décès du titulaire porté à la connaissance de la Banque de Tahiti sauf en cas de compte joint, (cf. rubrique 1.2.1c conséquences du décès de l'un des co titulaires d'un compte joint).

15. Conservation des documents

Les relevés de compte et les pièces comptables relatives aux opérations enregistrées sur le compte sont conservés par la Banque de Tahiti pendant 10 ans sur tous supports appropriés (micro-films, supports informatiques). Des recherches, dont le coût est précisé dans les conditions tarifaires en vigueur de la Banque de Tahiti, peuvent ainsi être effectuées à la demande du client ou du mandataire pour les opérations que celui-ci a initiées.

16. Communication de la convention de compte de dépôt

A tout moment de la relation contractuelle, le client a le droit de recevoir, sur demande, la présente convention de compte de dépôt sur support papier ou sur un autre support durable. La Banque de Tahiti ne peut refuser de vous fournir une convention de compte établie sur support papier.

La demande doit être formulée au guichet ou par écrit (lettre, ou moyen télématique dans le cadre des services de banque à distance).

17. Secret Professionnel

La Banque de Tahiti est tenue au secret professionnel, conformément à l'article L. 511-33 du code monétaire et financier.

Cependant, le secret doit être levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale, et des douanes, de l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques, Fichier des Incidents de remboursement de Crédit aux Particuliers, par exemple) et de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, des commissions d'enquête parlementaires. Il est en outre levé à l'égard des informations requises pour l'application des conventions internationales conclues et organisant un échange automatique d'informations à des fins fiscales. Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à l'article L 511-33 du code monétaire et financier, la Banque de Tahiti peut partager des informations confidentielles concernant des clients, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent vos crédits, (entreprises d'assurances, société de cautions mutuelles, par exemple),
- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des prestataires et des sous-traitants (par exemple pour la gestion des cartes bancaires, ou la fabrication de chéquiers),
- lors de l'étude, de l'élaboration de tout type de contrats ou d'opération concernant le client, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe, (BPCE), que la Banque de Tahiti,
- avec la BPCE et ses filiales directes ou indirectes.

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

Le client peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels la Banque de Tahiti sera autorisée à fournir les informations le concernant et expressément mentionnées par lui.

18. Mesures applicables en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

La Banque de Tahiti est tenue, dans le cadre de ses obligations concernant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, de procéder à l'identification des clients et le cas échéant des bénéficiaires effectifs des opérations et à une obligation de vigilance constante à l'égard de sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaires (montant et nature des opérations, provenance et destination des fonds, suivi de la situation professionnelle, économique et financière du client…).

A ce titre, la Banque de Tahiti est tenue d'appliquer des mesures de vigilance particulières à l'égard des Personnes Politiquement Exposées définies à l'article R.561-18 du Code monétaire et financier.
La Banque de Tahiti est aussi tenue de déclarer en particulier :

- les sommes inscrites dans ses livres et les opérations portant sur des sommes qui pourraient provenir d'une infraction passible d'une peine privative de liberté d'un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme ;
- les opérations pour lesquelles l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire effectif de l'opération demeure douteuse malgré les diligences effectuées au titre de l'obligation de vérification d'identité qui incombent à la Banque de Tahiti.

La Banque de Tahiti est également tenue de s'informer auprès de ses Clients pour les opérations qui lui apparaîtront comme inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors.
Le client s'engage à signaler à la Banque de Tahiti toute opération exceptionnelle par rapport aux opérations habituellement enregistrées sur son compte et à fournir sur la demande de celle-ci, toute information ou document requis.
La Banque de Tahiti peut être obligée de demander une autorisation aux autorités de l'Etat avant de procéder à une opération, en raison des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux ou le financement du terrorisme.
La Banque de Tahiti, en raison des obligations mises à sa charge par les pouvoirs publics au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, peut être amenée à prendre toutes mesures, notamment le gel des avoirs susceptibles de conduire à des retards d'exécution liés à ces obligations.

19. Protection des données

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat, et plus généralement de notre relation, la Banque de Tahiti recueille et traite des données à caractère personnel vous concernant et concernant les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (mandataire, représentant légal, caution, contact désigné, préposé, bénéficiaire effectif, membre de votre famille...).
Les informations vous expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez sur vos données figurent dans notre Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel.
Cette notice est portée à votre connaissance lors de la première collecte de vos données. Vous pouvez y accéder à tout moment, sur notre site internet https://www.banque-tahiti.pf/fr/securite ou en obtenir un exemplaire auprès de votre agence.
La Banque de Tahiti communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

20. Réclamations

Toute demande d'information ou réclamation relative aux produits et services bancaires proposés à la clientèle est à formuler auprès de l'agence de la Banque de Tahiti qui gère le compte.
Si une réponse satisfaisante ne peut être apportée par l'agence, le client ou l'agence concernée peut transmettre la réclamation ou la demande au Service Relations clientèle,38, rue François Cardella BP 1602 98713 Papeete Tahiti Polynésie Française.
En cas de réclamation et si aucun accord n'a pu être trouvé avec le « Service Relations Clientèle » de la Banque de Tahiti, le client peut saisir, par écrit, le Médiateur de la Banque de Tahiti :

Madame, Monsieur le Médiateur
TSA 31359
75621 Paris Cedex

Sans préjudice des autres voies d'actions légales dont il dispose.
Le médiateur n'intervient que dans les conflits postérieurs à la contractualisation de la relation commerciale.
Son champ d'action exclut les litiges relatifs à la politique commerciale de la Banque de Tahiti (par exemple : politique tarifaire, taux d'intérêt sur crédit, décision de refus de crédit,…), aux performances de produits liées aux évolutions générales des marchés, et les litiges relevant de l'application du droit des assurances.

Le médiateur, indépendant, statue dans les deux (2) mois de sa saisine. La procédure de médiation est gratuite, elle suspend les délais de prescription (article 2238 du code civil).

21. Garantie des dépôts

En application des articles L 312-4 à L 312-16 du Code Monétaire et Financier les dépôts espèces et autres fonds remboursables sont couverts à-hauteur de 100 000 Euros, soit 11 933 174 F cfp, par le Fonds de Garantie des dépôts et de résolutions institué par les pouvoirs publics, dans les conditions et selon les modalités définies par les textes en vigueur.
Pour tout renseignement, au titre de titulaire de compte de dépôt à vue, le client peut s'adresser au :

Fonds de garantie des dépôts et de résolution
4, rue Halévy
75009 Paris.

Un dépliant expliquant ce mécanisme de garantie est disponible sur le site internet de la Banque de Tahiti ou sur demande auprès de la Banque de Tahiti ou auprès du Fonds de garantie des dépôts et de résolution - 4, rue Halévy - 75009 Paris http://www.garantiedesdepots.fr.

Informations générales sur la protection des dépôts

La protection des dépôts effectués auprès de la Banque de Tahiti est assurée par :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection	11 933 174 F CFP (100 000 EUR) par déposant et par établissement de crédit (1)
Si vous avez plusieurs dépôts dans le même établissement de crédit:	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 11 933 174 F CFP (100 000 EUR) (1)
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 11 933 174 F CFP (100 000 EUR) s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui (2).
Autres cas particuliers	Voir note (2)
Délai de remboursement en cas de défaillance de l'établissement de crédit:	sept jours ouvrables (3)
Monnaie de l'indemnisation :	Euro
Correspondant	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65 rue de la Victoire - 75009 Paris Tél : 01 58 18 38 08 Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus:	Reportez-vous au site internet du FGDR : http//www.garantiedesdepots.fr

Informations complémentaires :

(1) Limite générale de la protection

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 11 933 174 F CFP (100 000 EUR) par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L312-4-1 du code monétaire et financier et précisés à l'arrêté du ministre chargé de l'économie (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (Hors Livret A, Livret de Développement Durable et Livret d'Epargne Populaire) dont le solde est de 10 000 000 F CFP (83 800 EUR) et un compte courant dont le solde est de 2 000 000 F CFP (16 760 EUR) l'indemnisation sera plafonnée à 11 933 174 F CFP (100 000 EUR).

Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. (Insérer le nom de l'établissement de crédit qui a accepté le dépôt) opère également sous la(les) dénomination(s) suivante(s) *(insérer toutes les autres dénominations commerciales de l'établissement de crédit concerné*). Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une couverture maximale de 11 933 174 F CFP (100 000 EUR).

(2) Principaux cas particuliers

Les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires par parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 11 933 174 F CFP (100 000 EUR).

Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement de nature similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme s'ils étaient effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.

Les sommes inscrites sur les Livrets A, les Livrets de Développement Durable-LDD et les Livrets d'Epargne Populaire-LEP – sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 11 933 174 F CFP (100 000 EUR) applicables aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 11 933 174 F CFP (100 000 EUR) (pour toute précision, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un Livret A et un LDD dont le solde est de 3 500 000 FCFP (29 330 EUR) et un compte courant dont le solde est de 10 500 000 F CFP (87 990 EUR), il sera indemnisé, d'une part, d'une part à hauteur de 3 500 000 F CFP (29 330 EUR) pour son livret et, d'autre part, à hauteur de 10 500 000 F CFP (87 990 EUR) pour son compte courant.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en

capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 11 933 174 F CFP (100 000 EUR), pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).

(3) Indemnisation

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L312-5 du code monétaire et financier. Ce délai de sept jours sera applicable à compter du 1er juin 2016 ; jusqu'à cette date, ce délai est de 20 jours ouvrables.

Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- Soit, par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception,
- Soit, par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-dessus), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

(4) Autres informations importantes :

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR.

Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR.

Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

(5) Accusé de réception :

Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention.

Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.

22. Loi applicable – Tribunaux compétents

La loi applicable à la présente convention de Compte de Dépôt et de Service Bancaires de la Banque de Tahiti est la législation applicable en Polynésie Française.
Le tribunal compétent est le tribunal de Papeete.
La langue utilisée tant dans les relations précontractuelles que contractuelles est le français.
La présente convention conservera ses pleins et entiers effets quelles que soient les modifications que pourra subir la structure et la personnalité juridique de la Banque de Tahiti, notamment en cas de fusion, absorption ou scission, qu'il y ait ou non création d'une personne morale nouvelle.

Patrice TEPELIAN
DIRECTEUR GENERAL

Le(s) soussigné(s), titulaire(s), ou représentant légal, d'un ou de(s) compte(s) de dépôt ouvert(s) dans les livres de la Banque de Tahiti

- ☐ Déclare(nt) avoir pris connaissance de la convention de compte de dépôt, dont une copie lui (leur) a été fournie préalablement à la signature des présentes ;
- ☐ Déclare(nt) avoir pris connaissance, lu et compris la notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel ;
- ☐ Reconnai(ssen)t avoir reçu, ce jour, un exemplaire des Conditions Générales de la convention de compte de dépôt dont le formulaire type concernant les informations à fournir aux déposants sur la garantie des dépôts, un exemplaire des Tarifs et Conditions en vigueur, en avoir pris connaissance et en accepter les termes ;
- ☐ Reconnai(ssen)t que la présente offre résulte d'une prise de contact sollicitée par le client (déclaration relative au démarchage bancaire ou financier, article L.341-12 du code monétaire et financier).

A …… le ……
En 2 exemplaires
Nom Prénom - Paraphes + Signature du (des) titulaire(s) ou du représentant légal précédée de la mention « Lu et approuvé ».